



NOZAY

# 6.5

PLAN LOCAL D'URBANISME  
AVIS PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES

PLU prescrit par DCM le **18 juin 2009**

PLU arrêté par DCM le **19 janvier 2017**

PLU approuvé par DCM le **5 octobre 2017**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire  
Paul Raymond





Pantin, le

- 5 AVR. 2017

**Monsieur Paul Raymond**

Maire

Place de la Mairie

91620 NOZAY

Réf : AEV/SPT/N°17- **62**

Affaire suivie par : **Nathalie PETITJEAN**

Tél. : 01-83-65-38 58

Courriel : [npetitjean@aev-iledefrance.fr](mailto:npetitjean@aev-iledefrance.fr)

**Objet : Avis de l'AEV sur le projet de PLU arrêté au 9/01/2017**

**V/Réf. : URBA/GC-JP/2017-044**

**P.J. : Avis de l'AEV sur le PLU arrêté**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 25 janvier dernier, vous m'avez fait parvenir le projet de PLU arrêté le 9 janvier 2017 par votre conseil municipal.

Au vu des politiques régionales, notamment en faveur de l'environnement, de la biodiversité et de l'agriculture péri-urbaine, et plus spécialement du fait de l'existence sur votre territoire communal d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) dit de l'« Hurepoix », votre projet appelle de ma part quelques remarques et observations que vous trouverez en pièce-jointe.

Au sujet de votre demande d'évolution du PRIF en lien avec la mise en place d'un Emplacement Réserve (ER n°17) pour le futur nouveau cimetière communal, sous réserve d'intégration dans le PRIF des 8 ha de terres agricoles situées à proximité du parc d'activités de la Butte et sous réserve d'un avis favorable de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF, je suis en mesure de vous donner un accord de principe pour une modification du PRIF qui devra être approuvée par les instances compétentes.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Le Directeur général**



**Philippe HELLEISEN**

**Agence des espaces verts de la Région Île-de-France**

Cité régionale de l'environnement

90-92 avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN

Téléphone : 01 83 65 38 00 - Télécopie : 01 82 82 83 85

[www.aev-iledefrance.fr](http://www.aev-iledefrance.fr)



## **Avis de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France sur le PLU de NOZAY arrêté le 19/01/2017.**

### **Sur le rapport de présentation :**

Les remarques émises par l'Agence des espaces verts en date du 16/07/2015 sur les documents de travail ont globalement été reprises.

Cependant, page 170, concernant le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF), il pourrait être précisé la surface exacte du PRIF, à savoir 456ha. De plus, il convient de rappeler que le PRIF a été mis en place par la volonté conjointe de l'Agence des espaces Verts de la Région Ile-de-France et de la ville de Nozay. Comme indiqué en juillet 2015, la SAFER n'intervient pas dans la définition du périmètre du PRIF. Sur ce périmètre régional, l'Agence des espaces verts, effectue une veille foncière :

- Sur les terres agricoles, grâce à une convention avec la SAFER
- Sur les espaces naturels et boisés, grâce à la délégation du droit de préemption ENS

Page 215, il est indiqué que, concernant le nouveau cimetière, « *plusieurs sites ont été analysés, en partenariat avec l'AEV (les terrains analysés étant tous situés au sein du PRIF)* ». Une rencontre a effectivement eu lieu en mairie en avril 2016 et ce sujet a été rapidement abordé lors de la réunion PPA de juin 2016 ; cependant il n'a pas été présenté plusieurs sites pour l'emplacement de ce futur cimetière. La ville a présenté le site choisi et a proposé à l'AEV de « compenser » cette diminution de la surface du PRIF par l'ajout dans le PRIF de terres agricoles situées aux abords de la zone d'activités de la Butte.

### **Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :**

La carte de synthèse du PADD pourrait utilement être complétée par :

- une flèche « contenir l'urbanisation » au sud du petit Gobert / RD 35 ; afin de bien souligner la fin de l'urbanisation à cet endroit.
- une flèche de confortement de la trame verte permettant de respecter les enjeux du SRCE, c'est-à-dire connectant le Bois de Monsieur aux espaces naturels du Mesnil-Forget / Fonceaux. La flèche de la carte actuelle se connecte sur la zone d'activité et non sur un espace boisé ou naturel.

### **Sur le dossier d'Orientation et d'Aménagement et de Programmation (OAP) :**

#### **OAP n° 1 : Villarceau**

Afin d'assurer une transition entre la plaine agricole et ce nouveau quartier, il pourrait être ajouté un « tampon paysager » à l'est de l'OAP (le long du PRIF, à l'ouest de la parcelle AB 173).

Ce secteur étant le passage d'engins agricoles pour accéder aux parcelles situées au sud de Lunézy, il conviendra aussi de bien respecter les circulations d'engins agricoles et de le prendre en compte dans l'aménagement des voiries.

#### OAP n°2 : Lunézy

Cet espace est actuellement desservi par la rue du ruisseau blanc. Il est proposé de créer une autre voirie d'accès qui rejoindrait le nouveau quartier de Villarceaux.

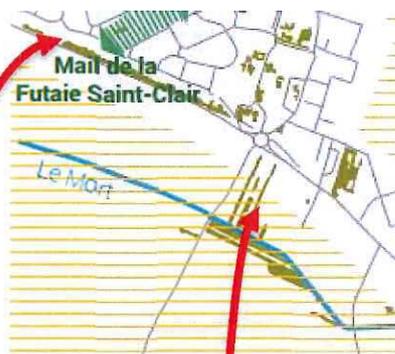
La proposition de nouvelle voie coupe complètement un espace agricole. Il conviendrait de revoir cette proposition en utilisant au maximum les chemins ruraux existants et en respectant les espaces cultivés.

#### Sur le plan de Zonage

Le plan général du PLU recense en zone N ou en zone Nv des espaces présentant d'anciens vergers, d'anciennes haies ou des terrains enfrichés. Ce recensement est très important car il traduit la spécificité du parcellaire local, mais il permet aussi de répondre aux objectifs de préservation et de restauration de continuités indiquées dans le SRCE.

En page 158 du rapport de présentation, la figure 111 « carte des composantes du paysage de Nozay » souligne la présence :

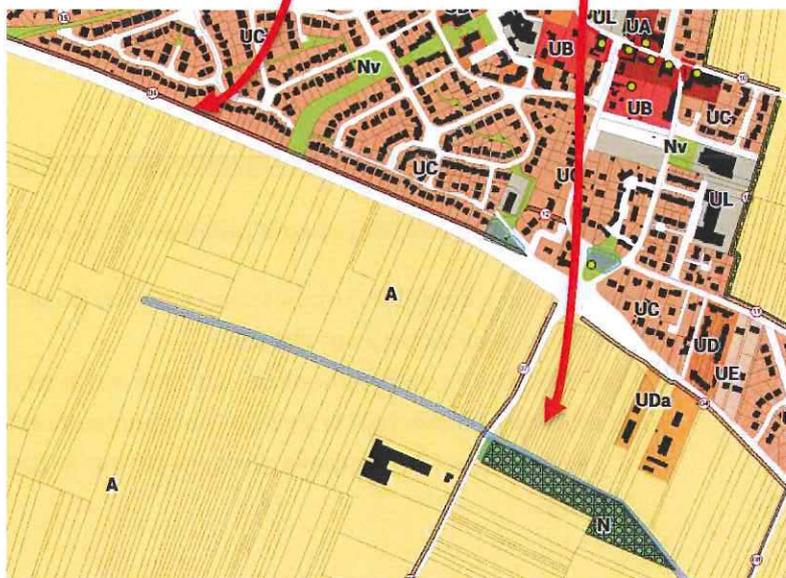
- du mail de la Futaie St-Clair
- d'anciens vergers entre la RD 35 et la route de Marcoussis à proximité du giratoire :



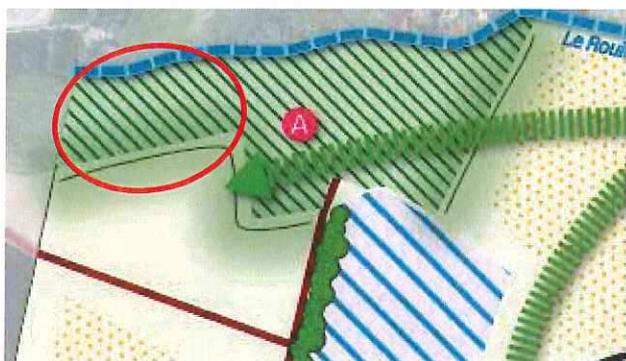
Or le plan de zonage classe ces espaces soit en zone U soit en zone A.

Il conviendrait de plutôt classer ces éléments en N ou Nv.

Ces éléments pourraient même être classés en ERB « espace boisé remarquable », dans la mesure où ce classement permet de préserver des motifs d'ordre écologiques.



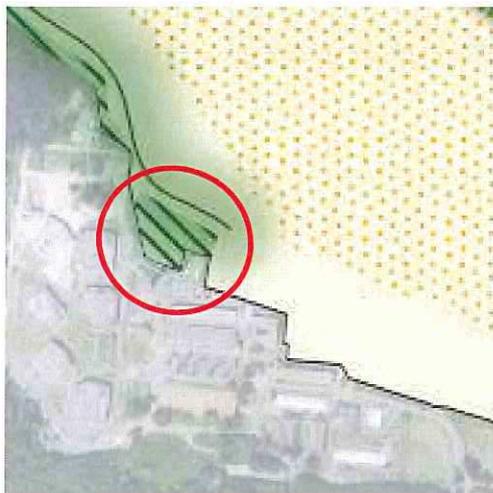
La carte de synthèse du PADD indique en « espace forestier à préserver » le secteur situé au lieu-dit Villarceaux (ancienne carrière). Ceci n'est pas en cohérence avec le plan de zonage qui indique une partie de cette zone en zone A et l'autre en zone N. Il conviendrait de classer en zone N cette ancienne carrière.



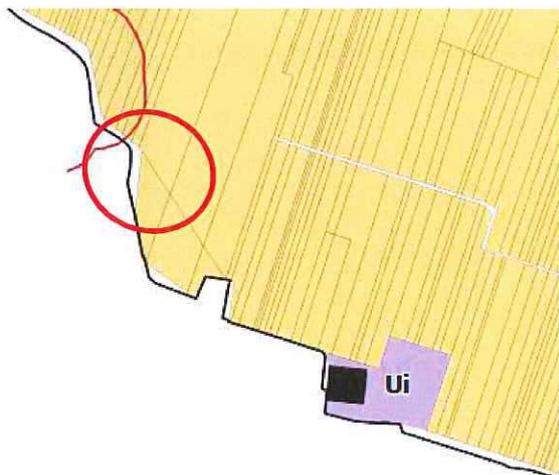
L'espace boisé situé au nord de DATA IV est indiqué en zone A alors qu'il serait plus pertinent de l'inscrire en zone N. Ce petit bois est pourtant indiqué en « espace forestier à préserver » au niveau de la carte de synthèse du PADD (cf. ci-dessous) :



Extrait photo aérienne



Extrait carte de synthèse PADD



Extrait plan de zonage.

### Sur les Emplacements Réservés (ER) :

#### **ER n°4 : Aménagement piste cyclable**

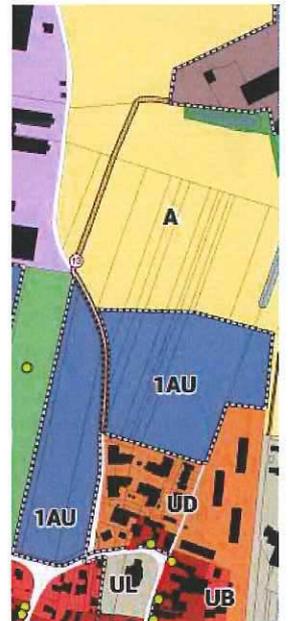
L'aménagement de cette piste devra se faire en maintenant au maximum le mail planté le long du lotissement (mail de la futaie St-Clair).



#### **ER n°13 : Création d'une voie de desserte.**

La nouvelle voirie proposée, coupe complètement un lot de terres agricoles (parcelle AA17), et laisse un espace cultivable de faible surface à l'ouest de cette nouvelle route : la fonctionnalité des espaces agricoles de ce secteur est donc fortement diminuée ; ceci est d'autant plus dommageable que l'OAP de Villarceaux consomme en partie certaines parcelles de ce secteur.

Il conviendrait plutôt de réaliser la nouvelle route sur l'emprise de l'actuel chemin rural de la Poupardière et ensuite de rejoindre le secteur de Lunézy entre les parcelles AA17 et AA 46, parcelles exploitées par deux exploitants différents et dont la fonctionnalité est différente (l'une est en jachère, l'autre est cultivée).

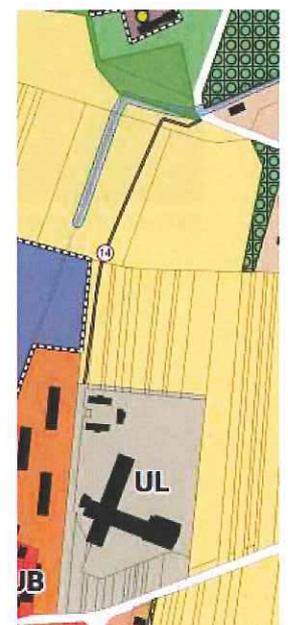


#### **ER n° 14 : Aménagement d'une liaison piétonne.**

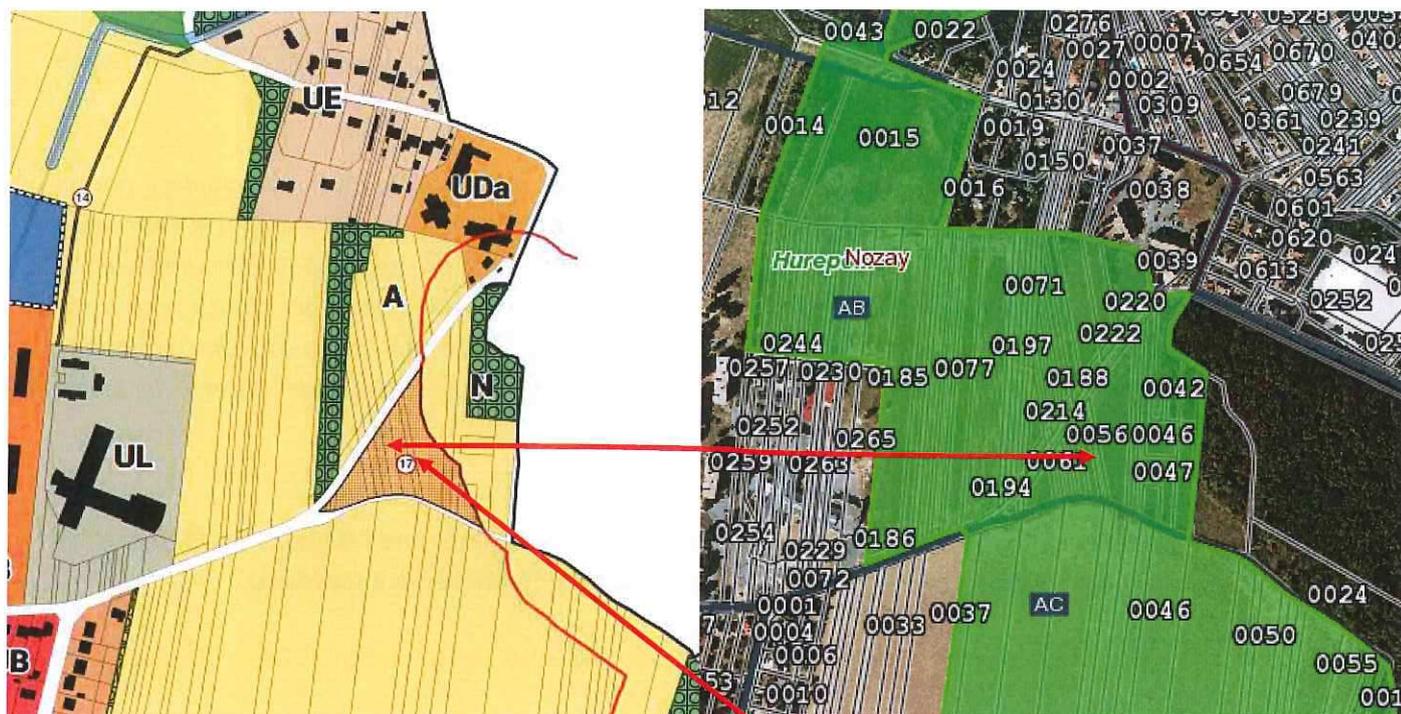
Cette proposition de liaison piétonne utilise un chemin de terre actuellement utilisé par les exploitants agricoles pour accéder à certains lots de terres.

Il conviendra, lors de l'aménagement, de bien veiller au respect de la circulation des engins agricoles.

L'aménagement de cette liaison piétonne ne doit pas non plus être une coupure supplémentaire des terres agricoles.



## ER n° 17 : création d'un nouveau cimetière communal (7183 m<sup>2</sup>).



La localisation de ce cimetière est proposée sur des terres actuellement en jachère et au sein du périmètre régional d'intervention foncière. La Région n'est actuellement propriétaire d'aucune parcelle sur ce secteur.

L'exploitant agricole semble favorable à cette localisation. Et en raison de la contrainte d'une distance minimale de 100m entre les habitations et un nouveau cimetière, l'implantation de ce cimetière sur les autres parcelles en jachères situées au nord de la rue du Bois Clair, ne semble pas possible.



De plus, afin de compenser la surface du PRIF « consommée » par ce cimetière, la ville propose d'inclure au PRIF les 8 ha d'espace agricole situés en bordure de la zone d'activités de la Butte

Ainsi, sous réserve de :

- validation de cet emplacement réservé n°17 par la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF,
- d'impossibilité réglementaire et surfacique de positionner le cimetière au nord de la rue du Bois Clair (entre la bande de vergers et la zone Uda)
- compensation de la surface du PRIF par l'extension du PRIF sur le 8ha des terres agricoles bordant la zone d'activités de la Butte

cet emplacement réservé est validé.

## Sur le règlement :

### **Zone A ; article 2.1 :**

Concernant les exhaussements de sols : il conviendrait d'ajouter des contraintes sur la qualité des terres apportées afin d'éviter tout dépôt de terres inertes.

### **Zone A ; article 6.1.1.1.**

Il convient de mieux préciser l'article. Ainsi la phrase « *tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour motif phytosanitaire ou de sécurité* » pourrait être remplacée par « *tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalent. Lorsque le sujet a été abattu pour motif phytosanitaire, il conviendra de choisir une essence non sujette au problème phytosanitaire rencontré ; et lorsque le sujet a été abattu pour des raisons de sécurité, il conviendra de veiller à la bonne implantation du nouveau sujet à planter* ».

### **Zone A ; article 6.1.2.5.**

A titre d'exemple, il pourrait être donné, à titre indicatif, en annexe, une liste d'essences régionales ainsi qu'une liste d'essences proscrites (espèces exotiques potentiellement invasives).

## Zones Naturelles

### **Zone N ; article 2.1 :**

Concernant les exhaussements de sols : il conviendrait d'ajouter des contraintes sur la qualité des terres apportées afin d'éviter tout dépôt de terres inertes.

### **Zone N ; article 6.1.2.5.**

A titre d'exemple, il pourrait être donné, à titre indicatif, en annexe, une liste d'essences régionales ainsi qu'une liste d'essences proscrites (espèces exotiques potentiellement invasives).

Le président

TRAITÉ PAR	COPIE A
------------	---------

*ms* *RR*  
*YF*



Monsieur Paul RAYMOND  
Maire  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
91620 NOZAY

*Direction des Territoires  
Pôle Mission consultative  
01.60.79.90.13*

*Votre contact :  
Stephen Griffaud  
01 60 79 91 92  
s.griffaud@essonne.cci.fr*

N./Réf. : 2017-94/SG/mbo

Evry, le 20 avril 2017

Objet : Avis projet de PLU de Nozay

Monsieur le Maire,

Nous avons examiné attentivement le dossier de révision générale du PLU de la commune de Nozay arrêté par délibération du conseil municipal du 19 janvier 2017 que nous avons reçu le 26 janvier 2017 pour avis.

Parmi les enjeux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) figure la volonté d'encourager le développement économique de la commune.

Suite à la réunion des Personnes Publiques Associées du 18 octobre 2016, nous prenons acte de la décision de la commune et de la communauté Paris Saclay d'ajouter en Zone A la parcelle initialement en Zone 2AU au Nord du site de Nokia, "en l'absence de projet" comme cela a été justifié à la page 288 du rapport de présentation. Cependant, nous souhaiterions que les raisons de ce changement de zonage puissent être explicitées dans la partie "Motifs retenus pour la délimitation des zones du PLU" du rapport de présentation.

Par ailleurs, nous approuvons l'orientation 3.3 du PADD qui a pour objet la valorisation de l'attractivité de la zone d'activités de la Butte en améliorant ses qualités environnementales et paysagères.



.../...

Par ailleurs, l'Observatoire des Z.A.E, que nous avons créé en 2011 en partenariat avec la DDT Essonne, nous permet, grâce à notre Registre du Commerce et des Sociétés, de bénéficier de données mises à jour régulièrement sur les entreprises implantées dans les zones d'activités essonniennes. Celles-ci peuvent être utilisées dans les diagnostics socio-économiques des Plans Locaux d'Urbanisme. Nous vous informons ainsi que nous comptabilisons au sein de la zone d'activités de la Butte, 46 établissements, réunissant près de 340 employés (chiffres de janvier 2017). La Z.A de Nokia (anciennement Alcatel), principale zone économique de la commune, concentre aujourd'hui plus de 3 900 emplois.

Le confortement des commerces de proximité est un objectif également identifié au sein du PLU et ce, par la requalification des espaces publics et l'amélioration des devantures.

A ce titre, l'élaboration d'un règlement local de publicité apparaît opportun afin de garantir une signalétique commerciale de qualité.

Nous notons également le projet d'aménagement du secteur de Villarceau, faisant l'objet d'une OAP, qui doit permettre la réalisation d'environ 450 logements. Ce projet, situé à proximité du centre bourg, contribuera, par l'apport d'une nouvelle population, à renforcer la dynamique commerciale de proximité. Enfin, l'OAP n° 3 "secteur du centre" a pour objet le réaménagement de la place de la Mairie et son prolongement jusqu'à la Ferme Couteau. A ce titre, il pourrait être intéressant d'intégrer dans le PLU quelques éléments du diagnostic commercial (analyse de l'attractivité) issus de l'étude de réhabilitation de la ferme Couteau que la CCI Essonne a effectuée pour vous.

Persuadé de l'intérêt que vous porterez à ces remarques,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Emmanuel MILLER

Direction de l'animation territoriale,  
de l'attractivité et des contrats  
Service attractivité et développement territorial

Monsieur Paul RAYMOND  
Maire de Nozay  
Mairie de Nozay  
Place de la Mairie  
91620 NOZAY

Évry, le 6 JUIN 2017

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis du Conseil départemental sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nozay, arrêté le 19 janvier 2017 par le Conseil municipal.

## **I. Déplacements**

### Schéma Directeur de la Voirie Départementale (SDVD) 2020

Le Département de l'Essonne a adopté, par délibération du 30 septembre 2013, le Schéma Directeur de la Voirie Départementale (SDVD) 2020 qui définit sa politique d'intervention sur le réseau routier départemental, c'est-à-dire son aménagement, son entretien et son exploitation.

À Nozay, le réseau routier départemental est structuré par la RD 35, qui relève du réseau de catégorie 2, (accompagnement) et la RD 59, qui relève du réseau de catégorie 3 (desserte locale).

Aussi, je vous propose d'intégrer ces éléments dans le PLU (pp. 139 et 140 du rapport de présentation), ainsi que les informations proposées en annexe au sujet des réseaux de catégorie 1, 2 et 3.

### Projets intéressant le réseau routier départemental

De manière générale, je vous rappelle que les projets concernant les routes départementales et leurs abords doivent être soumis, le plus en amont possible, aux services départementaux.

### Trafic routier

Il conviendrait d'intégrer, dans le rapport de présentation, des données relatives au trafic routier sur le réseau départemental au sein de votre commune et à proximité. Vous trouverez, en annexe, l'extrait de la carte « 2015 » du trafic routier en Essonne susceptible d'illustrer le PLU à ce sujet.

Le courrier doit être adressé  
à Monsieur le Président  
du Conseil départemental

Hôtel du Département  
Boulevard de France  
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91  
Fax : 01 60 91 91 77

## II. Environnement et cadre de vie

### Espaces naturels sensibles (ENS)

→ *Prise en compte de la carte des ENS*

Le rapport de présentation aborde, page 166, les deux types de périmètres au titre des ENS (le recensement et les zones de préemption). Aussi, afin de compléter cette présentation, il est nécessaire de faire figurer, dans le PLU, la carte localisant les zones de préemption. Vous trouverez cette carte en annexe, ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de l'Essonne<sup>1</sup>.

→ *Incompatibilités entre les ENS et le plan de zonage du PLU*

Le Conservatoire départemental des ENS a relevé certaines incompatibilités entre les périmètres des ENS et les zonages du PLU (quadrillés rouges figurant sur la carte en pièce jointe). Ces incompatibilités résultent de l'impossibilité de maintenir des ENS en zone U. Toutefois, si la levée de ces incompatibilités ne pouvait être réalisée dans le cadre de l'actuelle élaboration du PLU, le Conseil départemental pourrait procéder à une mise à jour ultérieure de ces périmètres. À cet effet, des possibilités de compensation, en zone N, vous sont proposées en pièce jointe (quadrillés verts).

→ *Conseils techniques et aides financières*

Dans le cadre de la politique des ENS, je vous rappelle que votre commune peut bénéficier de conseils techniques sur la protection de la biodiversité, ainsi que d'aides financières pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'espaces naturels recensés ENS et de chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

### Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit de conforter et de renforcer les continuités écologiques à Nozay. Aussi, il vous est proposé de compléter le chapitre du rapport de présentation consacré au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en évoquant la trame verte et bleue appliquée à votre commune.

Pour y parvenir, il semble important que le PLU présente les données faunistiques et floristiques relatives à Nozay. La réalisation préalable d'un atlas de biodiversité communal pourrait permettre d'établir un bilan des espèces patrimoniales, ainsi qu'une synthèse des continuités écologiques plus locales (Trame verte et bleue) du territoire communal.

Par ailleurs, les continuités écologiques pourraient être matérialisées sur le document graphique du PLU, par exemple à l'aide d'un zonage spécifique (Ntvb, pour zone naturelle trame verte et bleue).

Enfin, une Orientation d'Aménagement et de Programmation pourrait être consacrée à la Trame verte et bleue afin de l'identifier clairement et de récapituler les préconisations favorables au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité.

---

<sup>1</sup> [http://www.essonne.fr/fileadmin/patrimoine\\_naturel/ressources/zones\\_ens/nozay\\_BDTopO2.pdf](http://www.essonne.fr/fileadmin/patrimoine_naturel/ressources/zones_ens/nozay_BDTopO2.pdf)

### Clôtures

Il vous est proposé d'encourager l'installation de clôtures permettant le passage de la petite faune, en favorisant des aménagements légers favorables aux continuités écologiques (création de petites ouvertures au pied des clôtures tous les dix mètres par exemple), par le biais des articles 11 des différents zonages du PLU.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, sous réserve de la prise en compte des remarques susvisées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président chargé des partenariats avec  
les collectivités, des grands projets et de l'Europe

Michel Bournat

#### Pièces jointes :

- Annexe « Déplacements » ;
- Chemins inscrits au PDIPR ;
- Carte de ENS ;
- Carte des propositions de sites à extraire ou à rajouter au titre du recensement des ENS ;

## ANNEXE

### DEPLACEMENTS

#### Les différentes catégories de réseau du SDVD

Le SDVD 2020 établit une hiérarchisation des voiries départementales en distinguant :

- le réseau de catégorie 1 « Liaisons de pôle à pôle », qui assure, outre les déplacements interdépartementaux voire interrégionaux, les relations internes essentielles à l'Essonne en reliant les principaux pôles du département ;
- le réseau de catégorie 2 « d'accompagnement », qui complète le maillage proposé par le réseau de catégorie 1, principalement pour des échanges intra-départementaux ;
- le réseau de catégorie 3 « de desserte locale », qui participe à l'irrigation fine du territoire essonnien, en prenant en charge des déplacements de proximité.

#### Trafic routier à Nozay et ses environs



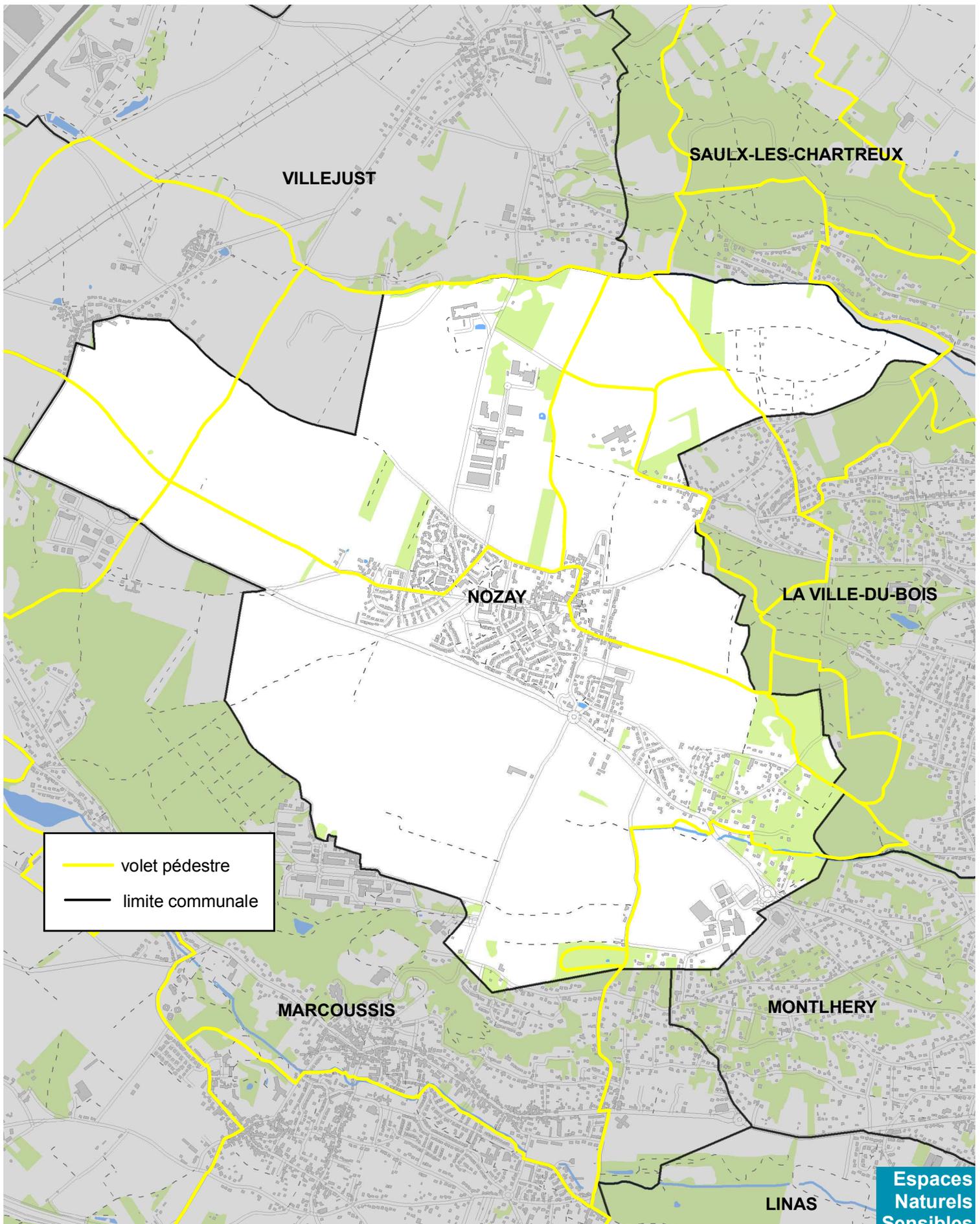
Source : Carte « Trafic routier en Essonne – Mise à jour 2015 –  
Conseil départemental de l'Essonne et Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France »

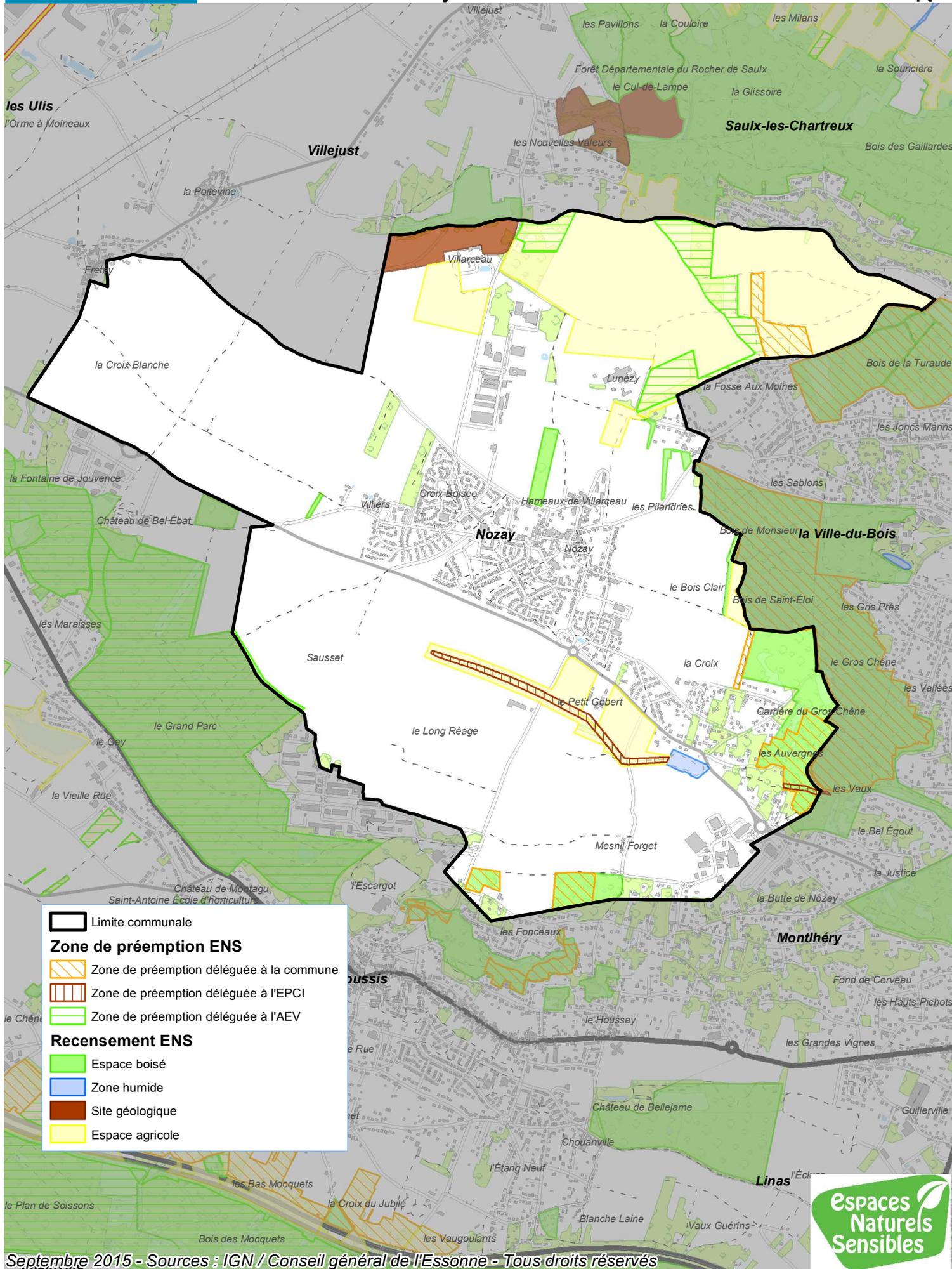
# CHEMINS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) Commune de NOZAY

Date de délibération communale : 09/12/2004

Date de délibération du CG 91 : 24/01/2005

0 250  
Mètres





**Limite communale**  
[Thick black line]

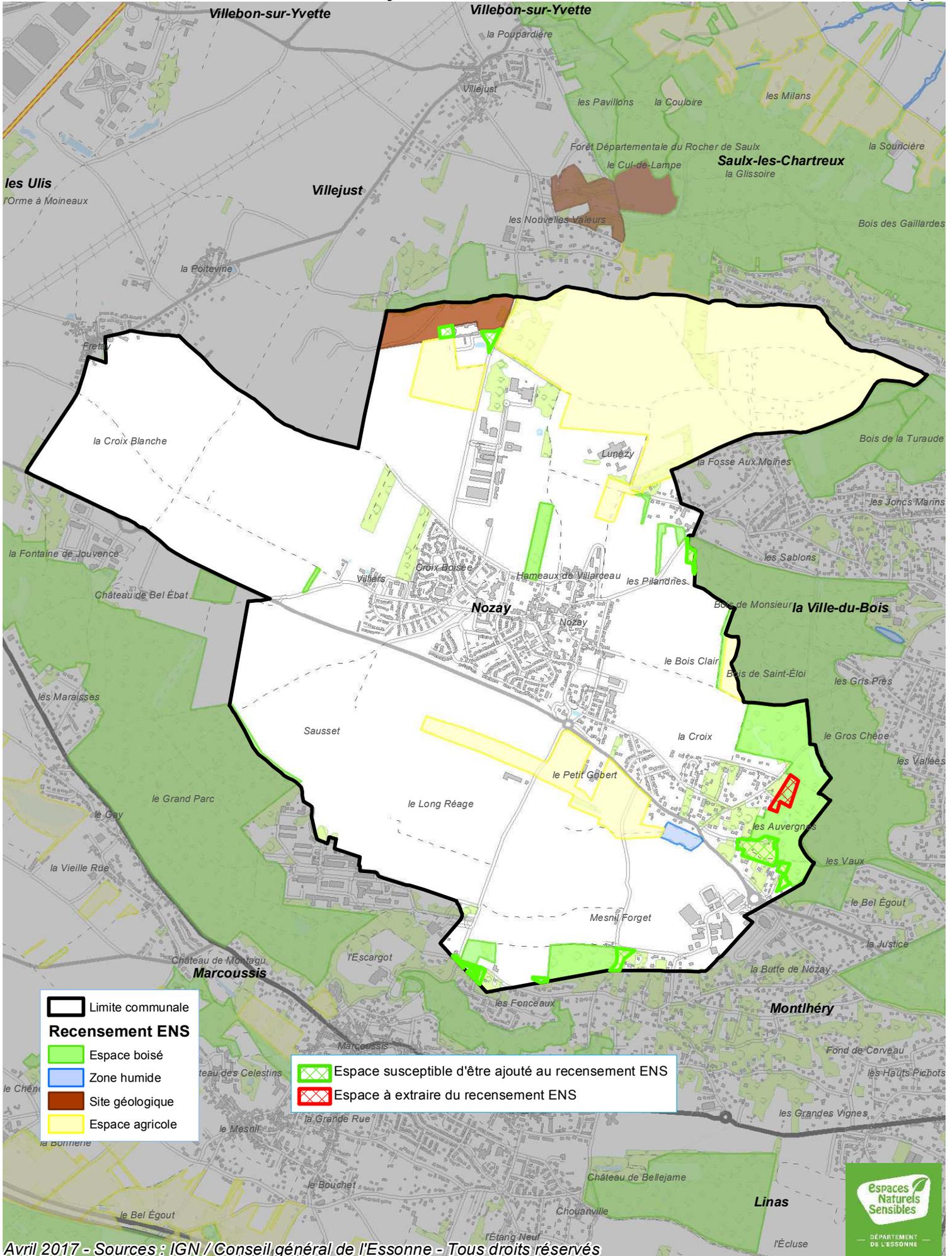
**Zone de préemption ENS**

- [Orange diagonal lines] Zone de préemption déléguée à la commune
- [Red vertical lines] Zone de préemption déléguée à l'EPCI
- [Green horizontal lines] Zone de préemption déléguée à l'AEV

**Recensement ENS**

- [Green] Espace boisé
- [Blue] Zone humide
- [Brown] Site géologique
- [Yellow] Espace agricole





**Recensement ENS**

- Limite communale
- Espace boisé
- Zone humide
- Site géologique
- Espace agricole

- Espace susceptible d'être ajouté au recensement ENS
- Espace à extraire du recensement ENS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
Bureau du foncier agricole

Affaire suivie par :  
Marie Chauvot  
Tél. : 01.60.76.32.40  
Fax. : 01.60.76.33.81  
Mél : [ddt-sea@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@essonne.gouv.fr)

## **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**

### **Compte rendu de la séance du 17 mars 2017**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Essonne, convoquée le 9 mars 2017, s'est réunie le 17 mars 2017, à Villabé (91), sous la présidence de M. RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne, représentant Madame la Préfète.

#### **1) Membres de la commission**

##### **1.1 Membres présents :**

- M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne, représentant la Préfète de l'Essonne ;
- Mme Danielle ALBERT, représentant l'Union des syndicats des propriétaires forestiers d'Île-de-France ;
- M. Didier BERTHELOT, représentant l'Union des syndicats Coordination Rurale d'Île-de-France Ouest ;
- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, représentant les établissements publics de coopération intercommunale ;
- M. Guy CROSNIER, président délégué en charge de la ruralité et du monde agricole représentant le Conseil Départemental de l'Essonne ;
- M. Jean-Luc CURAT, adjoint au maire de Saclay, représentant les maires ;
- M. Florian GIRAUD, chef du service économie agricole, représentant la direction départementale des territoires ;
- M. Pierre MARCILLE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest, et la SAFER (voix consultative) ;
- M. Denis MAZODIER, représentant l'association « Essonne-Nature-Environnement » ;
- M. Philippe MORCHOISNE, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France Ouest.

##### **1.2 Pouvoirs**

- M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne, représentant la Préfète de l'Essonne dispose d'un pouvoir de M. Pascal MARTIN, représentant l'Agence de l'Office National des Forêts Ile-de-France Ouest (voix consultative), et des pouvoirs de Mme Élodie BOUSSAINGAULT-PEIGNE, représentant la chambre départementale des Notaires de l'Essonne et de M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, représentant les établissements publics de coopération intercommunale, lors de l'examen du PLU d'Auvernaux et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ;

- M. Denis MAZODIER, représentant l'association « Essonne-Nature-Environnement », dispose d'un pouvoir de Mme Pauline CARRAI, représentant l'association « NaturEssonne » et de M. Dominique HÉBERT, représentant du réseau AMAP Île-de-France ;
- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, représentant les établissements publics de coopération intercommunale, dispose d'un pouvoir de Mme Élodie BOUSSAINGAULT-PEIGNE, représentant la chambre départementale des Notaires de l'Essonne lors de l'examen des PLU des communes de Igny, Nozay, Saint-Hilaire, d'un Permis de Construire sur la commune d'Abbéville-la-Rivière ;
- M. Pierre MARCILLE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest dispose d'un pouvoir de M. Pierre-Edouard GUILLAIN, représentant l'Agence de l'Office National des Forêts Ile-de-France Est (voix consultative) ;
- Mme Danielle ALBERT, représentant l'Union des syndicats des propriétaires forestiers d'Île-de-France, dispose d'un pouvoir de M. Denis MAZODIER, représentant l'association « Essonne-Nature-Environnement » lors de la présentation du PLU d'Auvernaux et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

### 1.3 Membres absents et/ou excusés :

- Mme Nina FERNANDEZ, représentant l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;
- M. Nicolas HOTTIN, représentant des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Thierry LANOE, représentant la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;
- M. Patrick OLLIER, président du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;
- M. Fabien PIGEON, représentant les propriétaires de foncier agricole ;
- M. Olivier RUSSEL, représentant l'INAO ;
- M. Christian SCHOETTL, maire de Janvry, représentant les maires.

## **2) Invités à titre d'expert**

- Mme Julie OZENNE du réseau AMAP Île-de-France ;
- Mme Adèle MAISTRE de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest ;
- M. Bastien DOUMAS, de la direction départementale des territoires de l'Essonne lors de la présentation du PLU de Nozay ;
- Mme Chloé HARDOUIN, de la direction départementale des territoires de l'Essonne lors de la présentation des PLU des communes de Cerny, Auvernaux, Saint-Hilaire, d'un Permis de Construire sur la commune d'Abbéville-la-Rivière, et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ;
- Mme Estelle KUHN, de la direction départementale des territoires de l'Essonne, lors de la présentation du PLU de la commune de Saint-Hilaire ;
- Mme Dominique PERSICI, de la direction départementale des territoires de l'Essonne, lors de la présentation du PLU de la commune d'Auvernaux ;
- Mme Céline PLAT, de la direction départementale des territoires de l'Essonne, lors de la présentation des PLU des communes de Igny et Nozay ;
- M. Baddredine REKIK, de la direction départementale des territoires de l'Essonne, lors de la présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon ;
- Mme Jocelyne SELVA, de la direction départementale des territoires de l'Essonne, lors de la présentation du PLU de la commune de Cerny ;
- M. Henri VACHER et Mme Marie CHAUVOT, de la direction départementale des territoires de l'Essonne.

## **3) Quorum et ordre du jour**

M. Yves RAUCH constate que le quorum du nombre de votants est atteint et ouvre la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ordre du jour :

a) Compte rendu et fonctionnement de la commission : le compte rendu de la séance du 3 février 2017 est validé ; en questions diverses, le passage ou le non passage du dossier de modification n°2 du PLU du Plessis-Pâté est soumis à l'ordre du jour. Ce dossier concerne une zone AU déjà inscrite au sein du PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2012. Ce PLU a fait l'objet d'un avis

favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (antérieure à la CDPENAF) le 5 juillet 2012. Le secteur concerné est également bien identifié au sein de la Déclaration de Projet (DP) valant mise en compatibilité du SCoT de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne comme un futur site d'accueil d'activités économiques. Cette DP a été étudiée en CDPENAF lors de la séance du 29 septembre 2016 et a reçu un avis favorable de la commission. Ce type de dossier peut être examiné par la CDPENAF mais ne constitue pas un cas de saisine obligatoire de la CDPENAF (art. L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime). À l'unanimité, ce dossier fera l'objet d'un courrier de réponse et non d'un passage en séance de CDPENAF 91 ;

- b) Étude du PLU de Nozay ;
- c) Étude du PLU d'Igny ;
- d) Étude d'un Permis de Construire sur la commune d'Abbéville-la-Rivière ;
- e) Étude du PLU de Cerny ;
- f) Étude du PLU de Saint-Hilaire ;
- g) Étude du PLU d'Auvernaux ;
- h) Dossier de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité de PLU de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

#### **4) Ont présenté leur projet devant la commission :**

- PLU de Nozay : M. Paul RAYMOND (Maire), M. Fabian LOWCZYK, Directeur général des services, Mme Géraldine CADET, responsable du service urbanisme, représentant la mairie de Nozay, et Mme Marie HAGRON et M. Stéphane RODRIGUES, représentants du bureau d'études A4+A ;
- PLU d'Igny : Mme Annie ALDEBERT, Adjointe au maire en charge de l'urbanisme, et Mme Tiphaine RODRIGUEZ, responsable de l'urbanisme et des activités économiques, représentant la mairie d'Igny, et M. Jean-Baptiste AUSTRUY du bureau d'études Espace Ville ;
- PLU de Cerny : M. Philippe ROTTEMBOURG, Adjoint au maire en charge du Plan Local d'Urbanisme et Mme Marion SERVAIS, responsable du service urbanisme, représentant la mairie de Cerny ;
- PLU de Saint-Hilaire : M. Stéphane PRADOT (Maire), et M. Christian DROUIN, conseiller municipal représentant la mairie de Saint-Hilaire et Mme Véronique TAUZIN, du bureau d'études Verdi ;
- PLU d'Auvernaux : M. Wilfrid HILGENGA (Maire), et M. Nicolas GALPIN, conseiller municipal représentant la mairie d'Auvernaux et Mme Pascale PEQUIGNOT, du cabinet d'études Ingespaces ;
- Déclaration de projet (DP) avec mise en compatibilité de PLU de Boissy-sous-Saint-Yon : M. Maurice DORIZON (Maire), représentant la mairie de Boissy-sous-Saint-Yon.

À Évry, le - 5 AVR. 2017  
Le président de la CDPENAF,

  
Yves RAUCH

*Ce document est publié sur le site des services de l'État en Essonne :*  
<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE  
Bureau du foncier agricole

Affaire suivie par :  
Marie Chauvot  
Tél. : 01.60.76.32.40  
Fax. : 01.60.76.33.81  
Mél : [ddt-sea@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@essonne.gouv.fr)

## **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers**

**Séance du 17 mars 2017**

### **Avis sur le PLU de la commune de Nozay**

La commune de Nozay présente devant la CDPENAF, pour avis, le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 19 janvier 2017.

À l'unanimité, la CDPENAF émet les avis suivants :

#### **1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La CDPENAF émet un **avis favorable**, sur le projet de PLU présenté, avec **les observations suivantes** :

La commission félicite la commune d'avoir favorisé la création d'un stationnement à étages sur le site de l'entreprise Nokia, permettant d'éviter une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers.

La commission recommande d'enlever le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) situé sur les parcelles déclarées au titre de la Politique Agricole Commune car elles sont cultivées.

La commission s'interroge sur le tracé de la lisière inconstructible des massifs de plus de 100 ha sur le plan de zonage, qui semble imprécis (tracé coupant un secteur en EBC, et des sites urbains constitués).

La commission recommande d'engager une réflexion sur la localisation de l'Emplacement Réservé n°13 prévu pour la desserte de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 du secteur de Lunézy. Cette desserte coupe un espace agricole dont la fonctionnalité sera fragilisée. Un emplacement situé plus à l'ouest, à proximité directe de la zone Ui ou de l'Emplacement Réservé n° 14 pourrait être envisagé.

La commission recommande d'évaluer les possibilités de diminuer la largeur prévue pour les aménagements paysagers prévus en accompagnement de l'Emplacement Réservé n°10 programmé pour des circulations douces. La commission recommande également de classer ces aménagements au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au lieu du classement en EBC, en raison de leur nature (espace vert paysager) afin de faciliter leur entretien.

La commission regrette l'autorisation sous condition, dans l'article A2 du règlement de zone agricole, de constructions à usage d'artisanat, commerce de détail et d'hébergement hôtelier et touristique. Cette formulation est trop permissive par rapport aux constructions possibles en zone agricole (article R.151-23 du code de l'urbanisme).

La commission souhaite une rectification du tracé de l'Emplacement Réservé n°17 prévu pour le cimetière, afin de faciliter l'exploitation de la parcelle cultivée située à l'est.

**2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées**

(L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

**3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées**

(L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

**4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination**

(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

À Évry, le            - 5 AVR. 2017

Le président de la CDPENAF,



Yves RAUCH

*Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :*

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-Consommation-d-espace-agricole-forestier-ou-naturel/CDPENAF-de-l-Essonne>

**COURRIER ARRIVE**

- 3 MAI 2017

**NOZAY (ESSONNE)**

Orsay, le **26 AVR. 2017**

TRAITÉ PAR

COPIE A

*msd*

*PR*

*4F*

Monsieur Paul RAYMOND  
Maire  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
91620 NOZAY

Affaire suivie par Nathalie PETITJEAN  
Responsable de l'urbanisme règlementaire  
Pôle aménagement du Territoire et Mobilités  
T. 01 69 35 66 31 – M. 06 62 31 81 56  
Nathalie.petitjean@paris-saclay.com

N / RÉFÉRENCE : PAM / NP / ZS / 2017-055  
OBJET : avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Nozay

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Par courrier en date du 25 janvier dernier, vous avez consulté la Communauté d'agglomération sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil municipal du 19 janvier 2017.

L'avis de la Communauté d'agglomération sur votre projet de PLU était à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 22 mars dernier, mais n'a pu être examiné en raison d'une interruption de la séance pour des raisons techniques. Il ne peut pas être reporté à une date ultérieure, car le prochain Conseil a lieu le 11 mai, donc après le délai de 3 mois qui nous est imparti.

Je tenais toutefois à vous assurer du soutien de la Communauté d'agglomération dans l'élaboration de votre document d'urbanisme en vous précisant que celui-ci a reçu un avis favorable, sans réserve, de la Commission « aménagement et attractivité territoriale, numérique et urbanisme » en date du 8 mars 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le conseiller Communautaire délégué à l'urbanisme,

Jean-Pierre MEUR





Département de l'Essonne  
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2017-024 1/2
----	-----------------

## Extrait du registre des délibérations Du Conseil municipal

L'an deux mil dix-sept  
Le jeudi 23 février à 20h10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

**Etaient présents :**

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard FELSEMBERG, M. Serge PIPARD, M Sylvain LEGRAND, Mme Arlette BOURDELOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien BOUET, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON.

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Absents excusés :**

Mme Rose-Marie FAVEREAUX, Mme Mireille BELLEC, Mme Catherine DELAITRE, Mme Emmanuelle PIC, Mme Laurence AMICHAUX, M. Sébastien LE FERREC, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Rafik BOUDJEMAI, M. Damien ROUSSEAU, M. Gaëtan FEASSON

**Procurations :**

Mme Rose-Marie FAVEREAUX à M. Serge PIPARD  
Mme Mireille BELLEC à Mme Françoise PRIGENT  
Mme Catherine DELAITRE à M. Jérôme CAUËT  
Mme Emmanuelle PIC à Mme Emmanuelle GREZE  
Mme Laurence AMICHAUX à M. Christophe MICAS  
M. Sébastien LE FERREC à Mme Arlette BOURDELOT  
Mme Laurence d'IST à M. Olivier THOMAS  
M. Alexandre BUSSIERE à Mme Laure GIBOU  
M. Rafik BOUDJEMAI à M Sylvain LEGRAND  
M. Damien ROUSSEAU à M. Sébastien BOUET  
M. Gaëtan FEASSON à M. Gilles GUILLAUME

**Absent :**

Aucun

M. Sébastien BOUET a été désigné Secrétaire de Séance.

Visa Sous-préfecture

Date de convocation  
16/02/2017

Date d'affichage

03 MARS 2017

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	18
Votants	29

Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20170223-2017-024-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception en préfecture : 02/03/2017

**OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PLU DE NOZAY**

**Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT**

**VU l'article L2122- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales;**

**VU l'article L123-9 du Code de l'urbanisme ;**

**VU la délibération du 19 janvier 2017 de la commune de Nozay ;**

**CONSIDERANT** que par la délibération du 19 janvier 2017 la Ville de Nozay a arrêté son projet de PLU ;

**CONSIDERANT** que conformément au Code de l'Urbanisme, les communes riveraines sont appelées à donner leur avis sur ledit projet ;

**CONSIDERANT** que la commune de Marcoussis se satisfait de voir la création des emplacements réservés n° 5 et 7 correspondant respectivement à l'aménagement d'une liaison piétonne entre le stade de la commune de Marcoussis et celui de la commune de Nozay et à l'aménagement d'une piste cyclable le long de la route de Marcoussis depuis le chemin du Moulin jusqu'au rond point de la mare à Nozay ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du projet de développement des mobilités et des transports en commun de la Communauté Paris Saclay, il serait souhaitable de prévoir un emplacement réservé pour la création de stationnements sur les parcelles cadastrées AK 30 et 31 situées au croisement du chemin du moulin et de la route de Marcoussis ;

**CONSIDERANT** que la commune de Marcoussis souhaite donc donner un avis favorable assorti d'une réserve sur la création d'un emplacement réservé pour la création de stationnements sur les parcelles cadastrées AK 30 et 31 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE** un avis favorable assorti d'une réserve sur la création d'un emplacement réservé pour la création de stationnements sur les parcelles cadastrées AK 30 et 31 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture  
091-219103637-20170223-2017-024-DE  
Date de télétransmission : 02/03/2017  
Date de réception en préfecture : 02/03/2017

DEPARTEMENT de  
L'ESSONNE

◇  
Arrondissement de  
PALAISEAU

◇  
Canton de  
LONGJUMEAU

◇  
Commune de  
MONTLHERY

◇  
Secrétariat

☎ 01.64.49.53.33

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

**OBJET**

Plan Local  
d'Urbanisme  
de NOZAY  
Avis de la commune  
sur le projet arrêté

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

***Nombre de Conseillers***

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

**POUR** : 29

**CONTRE** : 0

**Abstentions** : 0

**Date de convocation**  
17.02.2017

**Date d'affichage**  
17.02.2017

FG/NP/17-23.02-009

Extrait du REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE DE MONTLHERY

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

L'an deux mille dix-sept  
Le vingt-trois février à vingt-et-une heures

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Claude PONS, Maire.

**PRESENTS** :

- M. PONS,
- Mmes AFONSO, BELOT, DA COSTA FERNANDES, KLJAJIC, LESCURE, MARTIN, PICHON, ROZIER-BELVAL, SPIRAL, TONNA, TRUNSARD, ZANATO,
- MM. BERTIN, DUJARDIN, DURAND, GAUCHET, HERNANDEZ, KAROUI, NIVET, RICHARD, SUTTER, TOSITTI, TURPINAT.

**EXCUSES** :

- Mme NOEL pouvoir à Mme KLJAJIC,
- M. BORREDON pouvoir à M. TURPINAT,
- M. DESSERPRIT pouvoir à Mme TONNA,
- M. QUEANT pouvoir à M. GAUCHET,
- M. STANORD pouvoir à M. DURAND.

Le Conseil Municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a nommé Secrétaire de séance Mme KLJAJIC.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 132-12 et L. 153-17,
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de NOZAY, arrêté le 19 janvier 2017,
- Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis pour avis au Conseil Municipal, qu'à défaut de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit projet, l'avis est réputé favorable,
- Considérant que l'examen du projet n'appelle pas d'observations particulières,

⇒ **EMET, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, tel que présenté, qui sera transmis à Monsieur le Maire de NOZAY.**

Pour copie conforme  
au registre,  
Le Maire,  
Président délégué du Conseil  
Départemental de l'Essonne,

Claude PONS



Fait et délibéré en séance publique,  
les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre  
tous les membres présents.  
Le Maire,  
Président délégué du Conseil  
Départemental de l'Essonne,  
Claude PONS

Acte à caractère exécutoire,  
Transmis au représentant de  
l'État et visé en Sous-Préfecture

de Palaiseau le .....24 FEV 2017



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
D'ÎLE-DE-FRANCE et du CENTRE-VAL DE LOIRE

TRAITÉ PAR	COPIE A
------------	---------

*msd*

*PR  
4F*

Monsieur le Maire  
11, rue Alexis Letourneau  
BP 35  
44170 NOZAY



Orléans, le 25 avril 2017

Dossier suivi par : X. Jenner - CRPF Bureau d'Ile-de-France  
2 avenue Jeanne-d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY cedex  
tél. : 01 39 55 25 02

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé au CRPF, par courriers du 25 janvier 2017, une demande d'avis sur un projet de PLU arrêté le 19 janvier.

Les propriétés boisées privées couvrent 35 ha du territoire de la commune et méritent d'être évoquées au PLU. Il s'agit en effet de préserver l'activité sylvicole favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier). Dans cette perspective je vous propose de :

- Insérer au PADD, page 11 à l'orientation 3.1, un quatrième point ainsi rédigé par exemple :
  - *encourager l'usage du bois local comme énergie, tant en bûches qu'en plaquettes (en substitution à une énergie fossile notamment - cf. art. L.101-2 7° du code de l'urbanisme).*
- Insérer au PADD, page 8 à l'orientation 1.3, un troisième point ainsi rédigé par exemple :
  - *veiller à préserver et maintenir en état les voies d'accès aux massifs boisés, et étudier et déployer un réseau de chemins adapté à la circulation des camions porte-engins et porte-grumes de fort tonnage, faute de quoi ces espaces ne pourront plus être entretenus (cf. : articles L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme et art. R.433-9 du code de la route) ;*
- Ajouter au règlement, pages 8 et 187, à propos des EBC, et afin d'éviter les freins administratifs à la nécessaire gestion des parcelles boisées ce qui serait

43, rue du Boeuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS  
Tél. : +33 (0)2 38 53 07 91 - Fax : +33 (0)2 38 62 28 37  
E-mail : ifc@crpf.fr - www.crpf.fr - www.foretpriveefrancaise.com

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
Établissement public national régi par l'article L.321-1 du Code Forestier  
SIRET 180 092 355 00189 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

préjudiciable au bon fonctionnement des écosystèmes forestiers, en accord avec les orientations réglementaires du SDRIF (pages 40 et 41), et conformément à l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme :

*« En espace boisé classé (EBC), la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils concernent :*

- des arbres dangereux, chablis ou morts ;*
- des bois privés dotés d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles ;*
- une coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupe autorisées ;*
- une forêt publique soumise au régime forestier. »*

L'avis du CRPF sur le projet de PLU arrêté est donc d'introduire ces améliorations avant son approbation.

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma meilleure considération,

*P. J.* Le Directeur



Xavier PESME

PJ : note sur les espaces boisés dans les PLU.

## Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

### NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

#### OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

#### REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

#### CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières, (...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du Centre national de la propriété forestière (en pratique du*

\*Centre régional de la propriété forestière). Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois\*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

**Recommandations :** La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

**Remarque :** L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « (...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »

**Recommandation :** Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

## CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1<sup>er</sup> facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique : "Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés."

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières. » et l'art. R. 151-24 précise que « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). »
- L'art. L. 113-1 indique : « Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,... L'article L. 113-2 précise : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la

---

\*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

*conservation, la protection ou la création des boisements. ... il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement... ».*

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, **sauf dans les cas suivants** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

**Recommandations :** Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations réglementaires du SDRIF.
2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :
  - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.
  - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU
3. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.  
Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classés pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.  
Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défragement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.

En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

**Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).**

#### 6. Les clôtures :

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

L'art. R. 421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...);*
- *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- *Ou si : " le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

**Remarque :** La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

#### 7. Le défrichement :

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

## **8. La Trame Verte et Bleue :**

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présente note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

### **Sources :**

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

*Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.*



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Palaiseau, le 25 AVR. 2017

SERVICE TERRITOIRES ET PROSPECTIVE  
BUREAU PLANIFICATION TERRITORIALE NORD

Affaire suivie par : Bastien Doumas  
Tél : 01.60.76.32.27  
Mél : [bastien.doumas@essonne.gouv.fr](mailto:bastien.doumas@essonne.gouv.fr)

La Sous-Préfète de Palaiseau

à

Monsieur le Maire de Nozay  
Place de la mairie  
91620 Nozay

**Objet :** Avis de la représentante de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Nozay.

**P.J. :** Arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/182 du 30 mars 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nozay.

Par délibération du 19 janvier 2017, enregistrée avec le dossier complet le 25 janvier 2017, le conseil municipal de la commune de Nozay a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu le 5 juillet 2016, soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet, respectant les dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

L'examen du projet de PLU me conduit à formuler les observations qui suivent. En annexe, figurent des remarques additionnelles ayant trait au règlement et autres pièces constitutives du dossier.

### **1 - Prospective et réponse aux besoins de la population**

La commune comptait 4 800 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le projet communal prévoit un accroissement démographique de 1 240 habitants supplémentaires à l'échéance du PLU, soit un total d'environ 6 040 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre à cet objectif de population, le projet estime un besoin de production de 575 logements, ce qui s'inscrit dans les objectifs fixés par la Territorialisation des Objectifs de production annuelle de Logements (TOL), issue de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. La production de logements devra également s'inscrire dans les objectifs du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) en cours d'élaboration.

La production de logements envisagée sera réalisée majoritairement en extension des tissus urbains existants. En effet, une étude du potentiel résiduel est placée dans le rapport de présentation et démontre les faibles possibilités de densification (évaluées à 42 logements), principalement dues aux formes urbaines de Nozay issues de l'aménagement de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) successives. Cependant, même si le règlement du projet de PLU est plus ouvert que celui du POS antérieur dans ces tissus, certains secteurs, notamment en zone UB, auraient pu faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour assurer un aménagement cohérent et une optimisation des derniers fonciers disponibles dans le centre-bourg. Le site de Lunézy, secteur de renouvellement urbain, et le secteur de Villarceau assurent à eux seuls la production de logements respectivement à hauteur de 80 logements sur 3 hectares (ha) dont 30 % de logements locatifs sociaux (LLS) pour le premier, et 450 logements sur 9 ha dont 65 % de LLS minimum pour le second.

... / ...

En termes de mixité sociale, avec un taux de 7,79 % de LLS au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Nozay présente un déficit vis-à-vis de l'objectif fixé par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, renforcée par la loi Duflot du 18 janvier 2013 qui impose une proportion de 25 % de LLS à horizon 2025 à l'échelle de la commune. Le PLU arrêté a mis en place des outils favorisant la production de LLS : OAP et règles dans le tissu urbain (25 à 30 % de LLS pour toute opération de plus de 4 logements). Malgré la volonté communale confirmée dans le PADD, le PLU ne permet pas de garantir totalement l'atteinte de l'objectif des 25 % de LLS en 2025. La poursuite du travail avec l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ainsi qu'un engagement fort dans les opérations futures restent nécessaires pour atteindre aussi bien l'objectif fixé par le PLU que les objectifs triennaux actuels et à venir.

## **2 - Protection des espaces agricoles, naturels et boisés**

La commune de Nozay est caractérisée par la plaine agricole qui compose une large partie de son territoire. Or, différents emplacements réservés inscrits dans le projet de PLU pourraient être de nature à fragiliser la pérennité des espaces agricoles.

Ainsi, les emplacements réservés n° 13 et 14, qui visent à relier le centre-bourg au secteur de Lunézy, posent la question de l'enclavement de la zone agricole située à l'Est de la commune. La réflexion mériterait d'être approfondie pour éviter tout risque de friche agricole dans le futur sur ces secteurs situés en limite du Bois de Saint-Éloi. L'intégration d'un plan des circulations agricoles au sein du rapport de présentation, pourrait participer à cette réflexion. Par ailleurs, l'emplacement réservé n° 17, situé sur une parcelle agricole déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC) et destiné à l'aménagement d'un second cimetière communal, gagnerait à être mieux justifié au sein du rapport de présentation. Enfin, l'emplacement réservé n° 11 relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement également situé sur un espace agricole, doit également être justifié.

Des espaces boisés s'étendent sur la commune de Nozay et mériteraient que la protection apportée par le futur PLU soit améliorée sur plusieurs points. Tout d'abord, certaines parcelles à usage agricole et déclarées à la PAC sont classées dans un zonage naturel ainsi qu'en Espaces Boisés Classés (EBC). Cette classification pouvant compromettre les activités présentes, il apparaît souhaitable que la trame EBC puisse être supprimée sur ces parcelles. Par ailleurs, le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) protège les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha par une bande d'inconstructibilité de 50 mètres en dehors des sites urbains constitués. La bande matérialisée sur le plan de zonage gagnerait à être ré-examinée car elle apparaît dans des espaces urbains constitués et souffre d'imprécisions. En outre, l'emplacement réservé n° 10, qui prévoit la réalisation d'une liaison piétonne, est doublé d'un EBC sur le plan de zonage. Afin de faciliter l'entretien de cet espace, un classement au titre de l'article L. 151-19 (espaces paysagers remarquables) du code de l'urbanisme semblerait plus adapté. Enfin, la justification de la délimitation de la trame des EBC au sein du rapport de présentation, succincte, gagnerait à être complétée.

Les zones humides sont représentées sur le document graphique et identifiées dans le rapport de présentation grâce à la carte des enveloppes d'alerte. Bien que le règlement des zones concernées interdise les aménagements dans un rayon de cinq mètres de ces zones humides, une attention particulière devra être portée aux éventuels projets pouvant impacter ces espaces.

## **3 - Conclusion**

Les objectifs du projet de PLU de Nozay permettent de répondre aux besoins de la population. J'émet donc un avis favorable sur le PLU arrêté, sous réserve expresse de la prise en compte des observations précédemment formulées comme de celles figurant en annexe.

## **ANNEXE**

### **Avis de la représentante de l'État sur le PLU arrêté de la commune de Nozay (avril 2017)**

#### **Remarques complémentaires**

##### **1 – Remarques générales**

Conformément à l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent dès à présent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne.

De plus, toute élaboration ou révision d'un document d'urbanisme approuvée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 doit être numérisée au format CNIG, afin d'en assurer d'ores et déjà le téléversement dans le Géoportail de l'urbanisme.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le Géoportail de l'urbanisme conditionnera son caractère exécutoire, d'où l'importance d'y procéder à l'occasion de cette procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

##### **2 – Règlement**

Plusieurs éléments remarquables bâtis ou paysagers ont été identifiés sur le plan de zonage comme remarquables au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. La localisation graphique de ces éléments doit être complétée par une liste exhaustive permettant de les identifier clairement. La protection de chacun d'entre eux doit également être justifiée dans le rapport de présentation de façon à exprimer leur intérêt architectural, patrimonial, historique ou écologique. Par ailleurs, le règlement peut définir des prescriptions permettant d'assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

L'article 6 du règlement des zones destinées à l'urbanisation définit les espaces libres (jardins, cours, places de stationnement, ...). Or, seule la pleine terre et les toitures végétalisées disposent d'un Coefficient de Biotope de Surface (CBS). L'inscription d'un coefficient pour l'ensemble des éléments définis en espaces libres apparaît nécessaire notamment pour favoriser les places de stationnement perméables.

L'article 4 des zones U régit les implantations des bâtiments vis-à-vis des emprises publiques et permet des règles différentes sous justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site. Ces éléments, de nature appréciative, présentent un risque de contentieux quant à leur application.

L'article 2 du règlement de la zone A permet les constructions à usage d'artisanat, commerce de détail et d'hébergement hôtelier et touristique. Or, conformément à l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme, il ne peut autoriser que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Une modification du règlement est donc attendue.

##### **3 – Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**

Le secteur de Lunézy est répertorié du fait d'une pollution en métaux lourds et de la présence de plusieurs cuves à hydrocarbures. Le diagnostic de pollution des sols, réalisé par la commune, mériterait d'être intégré au sein du dossier de PLU. La dépollution de sols, inscrite dans le PADD, devra être conduite en conformité avec la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Des cônes de vue à préserver sont identifiés au sein de l'OAP de Lunézy. Or, la création d'un écran végétal tampon prévu dans l'OAP pose la question de leur préservation. Une meilleure définition des moyens envisagés pour préserver les cônes de vue apparaît nécessaire.

#### **4 – Servitudes d’Utilité Publique**

Il convient d’intégrer au PLU l’arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/182 du 30 mars 2016 instituant les servitudes d’utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d’hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Nozay. Cet arrêté est joint au présent avis.

Le règlement des zones concernées par les ouvrages de Réseau de transport d’électricité (RTE) doit indiquer que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ne sont pas réglementés.

Enfin, des éléments relatifs à la taxe d’aménagement doivent être présents en annexe du PLU, conformément aux articles R. 151-52 et suivants du code de l’urbanisme.

#### **5 – Plan de zonage**

Le plan de zonage fait apparaître plusieurs zones « blanches » sans réglementation autour du Mort-Rû, du Rouillon et du centre-bourg. Afin de garantir la cohérence du document et notamment la préservation des abords des cours d’eau, la définition d’un zonage est attendue sur l’ensemble du territoire.

La légende des Espaces Boisés Remarquables (EBR) n’est pas figurée à la même échelle que celle présente sur le plan de zonage. Une harmonisation est souhaitable pour permettre une meilleure lisibilité du plan.

La Sous-préfète

  
Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/182 du 30 mars 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Nozay**

**Le Préfet de l' ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE le 17 mars 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Ouvrages concernant la commune de Nozay (91458) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	0.669714	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1993-JANVRY-CHAMPLAN_RN20	ENTERRE	40.0	400	2.1528	105	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A3320-NOZAY_VILLARCEAU	ENTERRE	40.0	100	2.15924	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964-MONTLHERY_A3320-NOZAY_Villarceau	ENTERRE	40.0	100	1.35327	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1968-NOZAY	ENTERRE	40.0	80	0.000531985	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1968-NOZAY	ENTERRE	40.0	100	0.0122651	15	5	5	traversant
Installation Annexe	NOZAY BELLEVUE-91458					12	8	8	traversant
Installation Annexe	NOZAY VILLARCEAU-91458					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PÉTROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Coignieres-Orly 20°( CO-T13 )	ENTERRE	65.1	508	2.32833	135	15	10	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE et adressé au maire de la commune de Nozay.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Nozay, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.



**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Nozay**

## **ANNEXE 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2017-91458-CAS-111510-H2G2Z4

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL

FAX

OBJET NOZAY - 91 - PA - Révision du PLU

DDT Essonne

Service Territoires et Prospective

Bureau Planification Territoriale NORD

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX

A l'attention de M. Bastien DOUMAS

Nanterre, le 27/02/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de révision de PLU de la commune de NOZAY, arrêté par délibération en date du 20/01/2017 et transmis pour avis le 02/02/2017 par vos services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

- Liaison souterraine 90 kV n° 2 MARCOUSSIS - VILLEJUST
- Liaison souterraine 90 kV n° 3 MARCOUSSIS – VILLEJUST
  
- Liaison aérienne 90 kV n° 3 MARCOUSSIS - VILLEJUST
- Liaison aérienne 90 kV n° 1 NOZAY - VILLEJUST
- Liaison aérienne 90 kV n° 1 ARPAGON - OLLAI - VILLEJUST
- Liaison aérienne 90 kV n° 1 CHARTREUX - VILLEJUST
- Liaison aérienne 90 kV n° 2 LOGES (LES) - SAUGEES – VILLEJUST
  
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST (\*réseau stratégique)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) - VILLEJUST (\*réseau stratégique)
  
- Liaison aérienne 400 kV n° 1 CIROLLIERS - VILLEJUST (\*réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 2 CIROLLIERS - VILLEJUST (\*réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 3 CIROLLIERS - VILLEJUST (\*réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n°1 DAMBRON - YVELINES-OUEST (\*réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 2 MEZEROLLES - VILLEJUST (\*réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 2 DAMBRON - VILLEJUST (\*réseau stratégique)
  
- Poste de NOZAY

## \*Réseau stratégique :

*Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.*

*Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.*

*En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.*

*Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>*

*Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.*

Nous vous transmettrons dès que possible la carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques ainsi que les données SIG de ces ouvrages.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les **zones A – Ae – N – Ni – UL** de votre commune.

## **1/ Annexe concernant les servitudes I4**

### **1.1. Le plan des servitudes**

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont partiellement bien représentés.

Une liaison aérienne a été remplacée par deux liaisons souterraines. Il est nécessaire de supprimer cette ligne aérienne et rajouter les deux liaisons souterraines :

- **Liaison souterraine 90 kV n° 2 MARCOUSSIS - VILLEJUST**
- **Liaison souterraine 90 kV n° 3 MARCOUSSIS – VILLEJUST**

A cet effet, vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

## 1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST**  
7, avenue Eugène Freyssinet  
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80  
Fax : 01.30.96.31.70

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et/ou corriger la liste mentionné dans l'annexe du PLU.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

## **2/ Le document graphique du PLU**

### 2.1. Espace boisé classé

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Les largeurs à déclasser **sous les lignes aériennes** sont les suivantes :

- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 90 kV

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **Liaison aérienne 90 kV n° 1 CHARTREUX - VILLEJUST**
- **Liaison aérienne 90 kV n° 2 LOGES (LES) - SAUGEES – VILLEJUST**

repérées sur le document ci-joint.

## 2.2. Emplacement réservé

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité de l'emplacement n° 6 réservé à l'aménagement et la sécurisation du carrefour :

- **Liaison souterraine 90 kV n° 2 MARCOUSSIS - VILLEJUST**
- **Liaison souterraine 90 kV n° 3 MARCOUSSIS – VILLEJUST**

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

## **3/ Le Règlement**

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante :

- **Section I - Article UL 1 des zones A – Ae – N – Ni – UL** (Destinations et sous-destinations, usages des sols et activités interdits)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Section I - Article UL 2 des zones A – Ae – N – Ni – UL** (destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières)

«Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

- **Section III - Article N8 de la zone N** (desserte par les voies publiques)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section III Article N9 de la zone N** (desserte par les réseaux)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section II -Article N4 de la zone N** (volumétrie et implantation des constructions)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section II -Article N4 – 4.3 de la zone N** (implantation par rapport aux voies et emprises publiques)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section II - Article N4 – 4.4 de la zone N** (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives)

*RTE* ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section II - Article N4 – 4.1 de la zone N** (emprise au sol maximale autorisée)

*RTE* ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section II - Article N4 – 4.2 des zones A – Ae – N – Ni – UL** (hauteur totale maximale autorisée)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

«La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.. »

- **Section II - Article N5 – 5.3 de la zone N** (aspect extérieur des constructions)

*RTE* ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section II - Article N7 de la zone N** (stationnement des véhicules automobiles et des deux roues)

*RTE* ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **de la zone N** (Espaces libres)

*RTE* ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- **Section II - Article N5 – 5.8 de la zone N** (obligations en matière de performances énergétiques et environnementales)

*RTE* ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

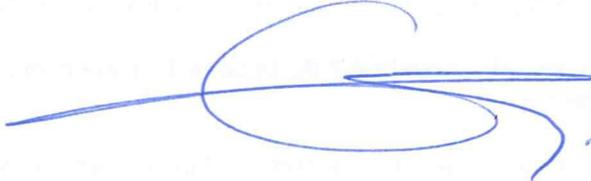
Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers**  
**Jean ISOARD**

P.O.



**PJ :**

- Carte
- Note d'information relative à la servitude I4
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique
- Plaquette : Consultez RTE

**Copie :** Mairie de NOZAY

PARIS, le 22 mars 2017

COMMUNE DE NOZAY  
Monsieur Paul RAYMOND  
Place de la Mairie  
91620 NOZAY

Seine-et-Marne

Yvelines

Essonne

Seine-Saint-Denis

Val-de-Marne

Val-d'Oise

*Dossier suivi par Jean-Baptiste SCHWEIGER / Tél : 01.42.65.49.24  
Courriel : [jean-baptiste.schweiger@safer-idf.com](mailto:jean-baptiste.schweiger@safer-idf.com)*

**Objet :** Plan Local d'Urbanisme - Mise en place de mesures de compensations environnementales sur les parcelles AA n°1 et AA n°2

Monsieur,

Prescrit par délibération du Conseil municipal du 18 juin 2009, le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été arrêté le 19 janvier dernier.

Dans ce cadre, la Safer de l'Île-de-France souhaite vous informer que le classement en Espace Boisé Classé (EBC) envisagé pour la parcelle AA n°2 pourrait s'avérer incompatible avec le projet de mise en place de mesures de compensations environnementales.

En effet, dans le cadre du prolongement de la ligne 14 sud du métro, la RATP doit compenser les impacts environnementaux causés par la mise en œuvre des travaux de la ligne.

Comme nous avons eu l'occasion de l'évoquer ensemble fin janvier, avec vos services techniques, les parcelles AA n°1 et AA n°2, en indivision entre Nozay et Villejust, peuvent faire l'objet de mesures de compensation pour le prolongement de la ligne 14 sud. Il s'agit de travaux de restauration et de gestion visant une amélioration de leur qualité environnementale.

Ces mesures seraient effectuées sur trente ans par l'Agence des Espaces Verts, via un conventionnement avec la RATP.

Ainsi, nous vous prions de bien vouloir tenir compte de cette information lors de l'élaboration de votre PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Baptiste SCHWEIGER  
Direction de la Prospective  
et de l'Aménagement Territorial



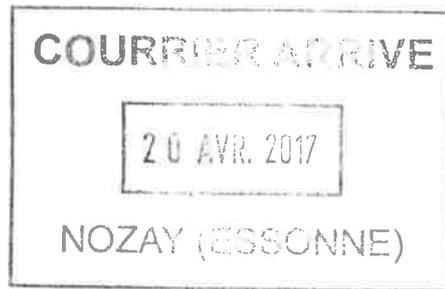
SERVICE PROSPECTIVE ET  
AMENAGEMENT

SERVICE FONCIER AGRICOLE

19, rue d'Anjou  
75008 PARIS  
Tél : 01 42 65 28 42  
Fax : 01 42 65 08 50

[safer@safer-idf.com](mailto:safer@safer-idf.com)

SA au cap de 663 695 €  
RCS Paris B 642 054 522  
SIRET 642 054 522 00031  
APE 741J  
N° TVA Intracommunautaire  
FR46642054522



**Monsieur Paul RAYMOND**  
Maire de NOZAY  
Hôtel de Ville  
Place de la Mairie  
91620 NOZAY

Saulx-les-Chartreux, le 12 avril 2017

Affaire suivie par : Florence GALLIOU  
N/Référence : BT/FV/MD/FG/2017-137

Objet : Avis révision du PLU de Nozay

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier en date du 25 janvier 2017, ayant pour objet le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme), je vous prie de bien vouloir prendre en compte les prescriptions particulières du SIAHVY à appliquer en matière d'urbanisme sur la commune et plus particulièrement concernant les volets eaux pluviales, assainissement et milieux naturels.

Le règlement du PLU de Nozay ne doit pas favoriser davantage l'imperméabilisation des terrains. Le SIAHVY préconise, par rapport à la gestion des eaux pluviales des nouvelles constructions et des extensions, de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, qu'elle soit totale ou partielle. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être obligatoire afin d'atteindre l'objectif du zéro rejet. L'article 32.1 du Règlement d'Assainissement Collectif du SIAHVY précise que si la perméabilité du sol permet l'infiltration totale des eaux de ruissellement sur la parcelle et si la nappe phréatique se situe à moins d'un mètre de profondeur, l'infiltration totale doit être mise en place. Or, la zone à urbaniser de la commune de Nozay ne se situe pas sur une nappe phréatique sub-affleurante : l'infiltration doit donc être privilégiée.

Si l'infiltration totale n'est pas possible, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales à condition que le pétitionnaire justifie une étude indiquant que l'infiltration sur sa parcelle n'est pas possible. Un volume de rétention doit être mis en place, dimensionné pour retenir les surplus des débits non infiltrés pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans (qui correspond à un volume de 500 m<sup>3</sup> précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures). Ce volume de rétention doit être équipé d'un ouvrage de régulation en sortie, limitant le débit à une valeur maximale de 1,2 litres/s/ha conformément au règlement d'assainissement collectif du SIAHVY (Cf. Pièce jointe 1) et au SAGE Orge/Yvette (Cf. Pièce jointe 2). Les ouvrages devront rester accessibles à tout moment pour leur contrôle et un entretien annuel devra être réalisé.

Des techniques alternatives d'infiltration et de rétention doivent être favorisées comme les noues, fossés, bassin d'infiltration, puits ou encore des tranchées d'infiltration.

Concernant l'article 7 du règlement du PLU en lien avec le stationnement, le SIAHVY préconise la mise en place de techniques alternatives pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales. Il peut être demandé aux aménageurs de réaliser les voiries et stationnements avec des matériaux perméables comme les enrobés drainants, les pavages perméables ou encore des dalles alvéolées.

De plus, un dispositif de traitement des eaux de ruissellements doit être prévu pour lutter contre les pollutions et préserver les milieux naturels récepteurs.

Concernant les cours d'eau, les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu (article L.215-2 du Code de l'Environnement). Toutefois, ces derniers ont l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau sur **une largeur minimale de 6 m**.

Les conséquences pour toute construction nouvelle en bord de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m du bord du cours d'eau (pris soit à partir du haut de la berge si elle est nue soit à partir des arbres et plantations existantes le long de la berge) ;
- si des biens immobiliers sont situés à plus de 6m de la berge du cours d'eau et si des clôtures sont installées à moins de 6m du bord du cours d'eau, alors celles-ci ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels en charges de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni empêcher la circulation des engins mécaniques. Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en cas de besoin (amovibles).

Concernant les zones humides potentielles identifiées dans le PIOD, il peut être précisé qu'une demande de sondage pédologique ou un inventaire floristique peut être demandé pour la confirmation de la présence d'une zone humide, comme convenu lors de la dernière réunion. Le cas échéant, le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser) s'applique (article Article L110-1 du Code de l'environnement). De plus, il est important de respecter une distance de 6 mètres entre les aménagements et la zone humide pour laisser un espace tampon notamment pour les zones UE et A.

Concernant l'aménagement paysagers proches des cours d'eau dans les zones UE et A, le SIAHVY préconise des espèces locales et adaptées aux milieux humides (Cf. Pièce jointe 3). A l'inverse, d'autres espèces sont à proscrire comme la renouée du Japon car elles sont jugées très invasives (Cf. Pièce jointe 4).

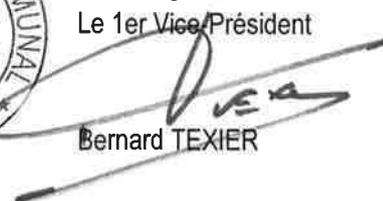
Le réseau d'assainissement communal, se rejetant dans le réseau intercommunal géré par le SIAHVY, au Nord, doit impérativement suivre les prescriptions du règlement d'assainissement collectif du SIAHVY. Le système d'assainissement séparatif de la commune de Nozay doit collecter distinctement les eaux usées des eaux pluviales.

En cas d'absence de réseau public d'eaux usées au droit de la parcelle, un système d'assainissement autonome pourra être installé sous certaines conditions régies par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Par délégation,  
Le 1er Vice-Président

  
Bernard TEXIER

**PJ :**

1. Règlement d'assainissement collectif du SIAHVY
2. Les enjeux du SAGE
3. Liste des plantes préconisées
4. Liste des plantes à proscrire



# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté le 26/02/2013



## Table des matières

Préambule .....	5
Chapitre I - Dispositions générales.....	6
Article 1 - Objet du règlement .....	6
Article 2 - Autres prescriptions .....	6
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement .....	6
3.1 – Les réseaux d'assainissement.....	6
3.2 – Déversements autorisés .....	6
Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants.....	7
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement .....	8
5.1 – Règles de conception du branchement .....	8
5.2 – Instruction des demandes de branchement.....	8
5.3 – Réalisation de travaux sous domaine public.....	8
Article 6 - Déversements interdits .....	8
6.1. – Déversements interdits .....	8
6.2 – Déversements proscrits dans le réseau d'eaux usées.....	9
6.3 – Contrôles .....	9
Chapitre II - Les eaux usées domestiques .....	10
Article 7 - Déversements admis .....	10
Article 8 - Obligation de raccordement .....	10
8.1 – Obligations faites à un immeuble.....	10
8.2 – Délais de mise en conformité.....	10
8.3 – Sanctions .....	11
8.4 – Contrôle du branchement .....	11
Article 9 - Demande de raccordement.....	11
Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement .....	12
Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	12
11.1 – Exécution d'office des branchements sous domaine public.....	12
11.2 – Exécution des branchements sous domaine public par le particulier .....	12
Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements .....	12
12.1 – Branchement gravitaire.....	12
12.2 – Branchement nécessitant un dispositif de pompage.....	13
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	13
Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes .....	14
Article 15 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers .....	14

Article 16 - Redevance d'assainissement .....	15
16.1 – Principe .....	15
16.2 – Détermination de la redevance assainissement .....	15
16.3 – Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'eau potable ....	15
Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs .....	15
17.1 Immeuble à usage domestique.....	15
17.2 Immeuble avec des rejets assimilables à des eaux usées domestiques .....	16
Chapitre III - Les eaux usées non domestiques .....	17
Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques.....	17
Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques .....	17
20.1 - Déversement permanent .....	17
20.2 - Déversement temporaire .....	17
Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques .....	17
Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques .....	18
Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques .....	18
Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques .....	19
Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.....	19
Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques.....	20
Article 26 – Prescriptions pour les aires de lavage .....	20
Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement.....	20
Article 28 - Extension de réseau .....	20
Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques .....	21
29.1 – Principe.....	21
29.2 – Détermination de la redevance assainissement .....	21
29.4 – Déversements temporaires.....	21
Chapitre IV - Les eaux pluviales.....	22
Article 30 - Définition des eaux pluviales.....	22
Article 31 - Collecte des eaux pluviales.....	22
31.1 – Compétence du SIAHVY .....	22
31.2 – Compétence des communes adhérentes .....	22
Article 32 – Prescriptions .....	22
32.1- Infiltration .....	22
32.2 - Rétention .....	23
32.3 - Dépollution.....	23
32.4 Entretien des ouvrages.....	23
Article 33 – Piscines individuelles .....	24

Chapitre V - Installations sanitaires intérieures .....	25
Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement.....	25
34.1 Prescriptions obligatoires.....	25
34.2 Entretien des installations intérieures .....	26
34.3 Contrôles .....	26
Chapitre VI - Réseaux privés.....	27
Article 35 - Principe général .....	27
35.1 – Les opérations privées.....	27
35.2 – Travaux à la charge de le l'opérateur .....	27
35.3 – Prescriptions techniques.....	27
Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux .....	27
36.1 – Demande de raccordement .....	27
36.2 – Contenu des études préalables .....	27
36.3 – Contrôle .....	28
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public.....	28
Article 38 - Contrôle des réseaux privés .....	28
Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public.....	29
Article 40 - Classement dans le domaine public .....	29
Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics.....	30
Chapitre VII - Infractions - Poursuites.....	31
Article 42 – Infractions, poursuites et sanctions financières.....	31
Article 43 - Déversements non réglementaires .....	31
Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non- respect des conventions de déversement.....	31
Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention.....	32
Chapitre VIII - Dispositions d'application .....	33
Article 46 - Date d'application.....	33
Article 47 - Modification du règlement .....	33
Article 48 - Clauses d'exécution .....	33

## Préambule

Le SIAHVY est l'héritier direct du Syndicat des meuniers, minotiers et tanneurs dont Louis-Philippe signa l'Ordonnance Royale de création le 18 Septembre 1832.

Le Décret du 20 Février 1933 marque les prémices du SIAHVY avec la création d'un syndicat composé de cinq propriétaires. Ce groupement avait pour objectif l'entretien de l'Yvette par le biais d'actions de curage et de faucardage.

L'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise, en date du 27 Décembre 1945, convertit cette association en établissement public soumis aux dispositions du Code des communes ayant comme mission d'assurer la sauvegarde et la qualité des eaux de la rivière et de ses affluents.

Actuellement, le SIAHVY, syndicat de communes à la carte, est composé de 34 communes membres et les missions exercées par le SIAHVY sont inscrites dans ses statuts.

Ainsi, le SIAHVY exerce pour le compte des communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel.

Les compétences a caractère obligatoire sont :

- La gestion hydraulique de l'Yvette et de ses affluents :
  - L'aménagement, l'entretien, l'équipement et la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents (à l'exception du Rhodon et de l'amont de l'Yvette jusqu'au pont de la RD91 à Dampierre-en-Yvelines), avec pour objectifs l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau.
  - La lutte contre les inondations
- La gestion des eaux usées :
  - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux intercommunaux et les stations d'épuration, existantes ou à créer du SIAHVY
  - la régularisation des autorisations de déversement des établissements industriels ou assimilées domestiques

Les compétences a caractère optionnel sont :

- l'assainissement non collectif :
  - contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif
- La collecte des eaux usées
  - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux communaux

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau intercommunal du SIAHVY et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux de collecte situés sur le territoire des communes adhérentes au SIAHVY, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ;
- les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des eaux pluviales, acheminées vers l'Yvette ou ses affluents. Il est important de noter que le SIAHVY n'a pas de compétence pour la collecte des eaux pluviales, contrairement aux communes adhérentes.

### Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et réglementations en vigueur.

### Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

#### 3.1 - Les réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, généralement du système dit de type séparatif ou exceptionnellement du système dit de type unitaire. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le système dit de type séparatif collecte distinctement les eaux usées des eaux pluviales, tandis que le système dit de type unitaire peut accepter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.

#### 3.2 - Déversements autorisés

##### **3.2.1 - Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :**

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18, ayant fait l'objet d'arrêtés de déversement passés entre le service public d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux usées assimilées domestiques...

##### **3.2.2 - Peuvent être admises dans le réseau des eaux pluviales, mais en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :**

- les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées, définies par l'arrêté de déversement.

### 3.2.3 Les eaux de vidange des piscines individuelles

Les eaux de vidange des piscines individuelles (définies comme étant à usage familial) sont acceptées dans le réseau des eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 33.

## Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (se référer à l'article 12 pour plus de précisions) :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public. (1)
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public. (2)
- Un ouvrage dit « boîte ou regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'entretien. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Toutefois en cas d'impossibilité technique avérée, le regard de branchement pourra, à titre dérogatoire, être situé sur le domaine privé, à une distance maximale de 1 mètre du domaine public. L'accessibilité au service devra alors être assurée en permanence. En cas d'absence de boîte de branchement, seule la responsabilité du propriétaire pourra être engagée. (3)
- Une canalisation située sous le domaine privé. (4)
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (5).



**Schéma de principe d'un branchement**

## Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

### 5.1 – Règles de conception du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti.

Toutefois, à titre dérogatoire et sur accord du service public d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique.

En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

### 5.2 – Instruction des demandes de branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service public d'assainissement. Le demandeur précise la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique. Il fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement. Les caractéristiques du branchement se conformeront aux dispositions de l'article 12.

### 5.3 – Réalisation de travaux sous domaine public

Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au demandeur d'obtenir une autorisation de travaux auprès du gestionnaire de voirie,
- au gestionnaire de la voirie de définir les modalités applicables aux déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le service voirie.

## Article 6 - Déversements interdits

### 6.1. – Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter, soit au bon état de la masse d'eau réceptrice du rejet.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers, autres industries alimentaires et aux élevages d'animaux de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

## 6.2 – Déversements pros crits dans le réseau d'eaux usées

Sont également pros crits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement,
- de piscines individuelles.

## 6.3 – Contrôles

Le service public d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, notamment en son article 6.1, les frais d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## Chapitre II - Les eaux usées domestiques

### Article 7 - Déversements admis

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, issues des activités listées en annexe 1 et sous les conditions émises dans cette même annexe.

### Article 8 - Obligation de raccordement

#### 8.1 - Obligations faites à un immeuble

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire selon les dispositions de l'article 12.2.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

#### 8.2 - Délais de mise en conformité

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation doit intervenir immédiatement après le constat de la non-conformité lorsqu'elle a été reconnue par la collectivité territoriale (commune ou SIAHVY).

Le délai de mise en conformité est **immédiat** notamment :

- en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,
- pour toute nouvelle construction,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tous aménagements de l'habitation soumis à la demande d'une autorisation d'urbanisme.

Les modifications nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissement sont exclusivement à la charge des propriétaires.

Dans tous les autres cas, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de **douze mois**, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de **six mois** dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

### 8.3 – Sanctions

L'article L1331-8 du Code de la santé publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

Par ailleurs, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, l'article L1331-6 du Code de la santé publique dispose que la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Toutefois, si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une prolongation de délai qui ne peut excéder une durée de dix ans, ou d'une dispense de raccordement par dérogation expresse accordée par arrêté du maire, approuvé par le préfet.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, contrôlée périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (v. règlement spécifique consacré au SPANC).

### 8.4 – Contrôle du branchement

Le contrôle du branchement en domaine public de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 12 ci-après. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

## Article 9 - Demande de raccordement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 8 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service public d'assainissement. Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service public d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, accompagné des éléments demandés à l'article 5.2 du présent règlement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Public d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur.

Le Service Public d'Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur cette autorisation.

## Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé à l'article 8, la cessation de l'autorisation de raccordement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement d'eaux usées domestiques en déversement autres que domestiques.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de raccordement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service public d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance.

L'autorisation de raccordement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation de raccordement.

## Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

### 11.1 – Exécution d'office des branchements sous domaine public

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

### 11.2 – Exécution des branchements sous domaine public par le particulier

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service public d'assainissement.

Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs demeurent à la charge du propriétaire.

## Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

### 12.1 – Branchement gravitaire

Il doit être établi pour chaque branchement gravitaire (Cf schéma de l'article 4) :

- un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
  - soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage (l'étanchéité du dispositif doit être assurée) ;
  - soit par un regard de visite ;

- une canalisation de branchement qui va de la ou des sorties d'eaux usées de l'immeuble au dispositif de raccordement, en passant par la boîte de branchement, se conformant au fascicule 70 du CGST « ouvrage d'assainissement », et de caractéristiques suivantes :
  - diamètre : d'une dimension minimale de 150 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
  - pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
  - orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
  - accessibilité : des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ;
  - profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre ;
  - protection de l'installation contre les reflux éventuels : un clapet anti-retour doit être installé, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'article 34.1 du présent règlement
- une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les boîtes de branchement des eaux pluviales et des eaux usées sont obligatoirement séparées.

#### 12.2 – Branchement nécessitant un dispositif de pompage

Le branchement d'un immeuble, selon la profondeur du réseau de collecte, peut nécessiter un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

### Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le Service Public d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de raccordement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de l'autorisation de déversement, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police, le maire ou le président de la communauté d'agglomération compétente, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire de l'autorisation de déversement, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement.

## Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service public d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit ou il existait un branchement au réseau de collecte, le service public d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise unilatéralement par le service public de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sur des propriétés privées sont créées ou abandonnées par un acte notarié, les parties prenantes informent la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

## Article 15 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

## Article 16 - Redevance d'assainissement

### 16.1 – Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

### 16.2 – Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordable (v. article 8). Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement sur le territoire du SIAHVY est composée de trois parties :

- une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité concernée<sup>1</sup>,
- une part « transport » dont le montant est fixé annuellement par le Comité Syndical du SIAHVY,
- une part « épuration » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité de la collectivité concernée<sup>2</sup>.

### 16.3 – Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'eau potable

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 16.2 ci-avant.

## Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

### 17.1 Immeuble à usage domestique

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

---

<sup>1</sup> Pour les communes ayant choisi de conserver leur compétence « collecte », le montant de la part « collecte » de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour les communes ayant choisi de transférer leur compétence « collecte » au SIAHVY, le Comité Syndical fixe annuellement le montant de la part « collecte ».

<sup>2</sup> Pour la zone de collecte du SIAAP, le montant de la part « traitement » est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP. Le SIAHVY fixe annuellement le montant de la part « traitement » pour les zones de collecte des stations d'épuration locales.

Il s'agit notamment des :

- propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, changement de destination, etc.)
- propriétaires d'immeubles ANC, lorsque le raccordement à un réseau de collecte est réalisé.

Cette participation est à acquitter en plus du coût du branchement, pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités de calcul de la participation sont déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. L'article L1331-7 du Code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la révision du présent règlement, prévoit que le montant de la participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, un avis du SIAHVY détermine les prescriptions techniques à respecter en termes de raccordement (eaux usées et eaux pluviales).

Cet avis indique également le montant de la participation objet du présent article, exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La notion de raccordement n'implique pas nécessairement la réalisation de travaux de raccordement à proprement parler, elle correspond à la date à laquelle les eaux usées supplémentaires de l'immeuble ou de l'extension sont susceptibles de se déverser effectivement dans le réseau public.

#### 17.2 Immeuble avec des rejets assimilables à des eaux usées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques est astreint à verser une participation financière dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente.

Les prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles sont regroupées en annexes au règlement du service d'assainissement. Elles ne sont notifiées qu'aux usagers concernés par le biais de l'avis rédigé par le SIAHVY sur les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ces prescriptions techniques sont fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

## Chapitre III - Les eaux usées non domestiques

### Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 7).

### Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

#### 20.1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, définies à l'article 6.

#### 20.2 - Déversement temporaire

Un déversement temporaire d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité est soumis à l'obtention d'un arrêté d'autorisation de déversement selon les modalités d'un déversement permanent.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

### Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Tout rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet :

- d'une demande de raccordement si le branchement n'existe pas, définie à l'article 9,
- d'une demande d'autorisation de déversement définie à l'article 21.

Les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Pour être acceptés dans le réseau public d'eaux usées, les effluents non domestiques doivent :

- respecter les prescriptions de l'article 6 du présent règlement,
- ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive tout en conservant la même charge polluante globale,
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ne pas contenir plus de 800 mg/l de demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>),
- ne pas contenir plus de 2000 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO),
- présenter un rapport de biodégradabilité (DBO<sub>5</sub> / DCO) inférieur ou égal à 2,5,
- ne pas contenir plus de 150 mg/l d'azote total (NGL),
- ne pas contenir plus de 50 mg/l de phosphore total (Pt),

- respecter les normes de rejet définies par l'arrêté du 2 février 1998 pour les autres substances,
- ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner une destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

## Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'arrêté d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende de 10 000 € prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R1337-1 du Code de la santé publique).

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé au service public d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés le cas échéant.

Au vu de ces premières informations, le service public d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité déversant des rejets non domestiques doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

## Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cette boîte de branchement est placée en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement (article L1331 -11 du Code de la santé publique).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

### Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les modalités des autocontrôles rendus possibles par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 seront éventuellement précisées dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

### Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement,
- dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement,

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche technique, bordereau de suivi des déchets...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon dimensionnement et du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

## Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances présentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des stations d'épuration.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude présentant les impacts sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

## Article 26 – Prescriptions pour les aires de lavage

Les prescriptions techniques définissant l'admissibilité des rejets des aires de lavage de véhicules sont définies en annexe 2.

## Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

## Article 28 - Extension de réseau

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

## Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

### 29.1 – Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, visée à l'article 16. Cette redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

### 29.2 – Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'utilisateur est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement se décompose comme détaillé à l'article 16.

Toutefois, cette redevance visée à l'article 16 pourra subir une correction dont les coefficients correcteurs de pollution sont fixés par délibération des collectivités compétentes pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité

### 29.4 – Déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

## Chapitre IV - Les eaux pluviales

### Article 30 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes, dans la mesure où ne sont pas utilisés pour le lavage des savons ou détergents.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales. Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 5.2

### Article 31 - Collecte des eaux pluviales

#### 31.1 - Compétence du SIAHVY

Le SIAHVY n'a pas la compétence « collecte des eaux pluviales », seules les communes adhérentes exercent cette compétence. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les inondations, il est primordial qu'une gestion des eaux pluviales globale et cohérente soit instituée sur l'ensemble du territoire du SIAHVY.

#### 31.2 - Compétence des communes adhérentes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée au service compétent.

Le service gestionnaire des eaux pluviales fait connaître au demandeur les modalités particulières pour la demande de branchement et pour la réalisation des travaux.

Les conditions d'exécution des branchements pluviaux doivent se conformer aux dispositions de l'article 12.

### Article 32 - Prescriptions

#### 32.1- Infiltration

Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être prioritaire, **qu'elle soit totale ou partielle**, aux moyens de noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, etc. Elle est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible.

Si la perméabilité du sol permet l'infiltration totale des eaux de ruissellement sur la parcelle et si la nappe phréatique se situe à plus d'un mètre de profondeur, l'infiltration totale doit être mise en place. Elle permet de

réduire les risques d'inondation et de retenir les polluants sur un milieu (surface du sol) moins sensibles à la pollution que les milieux aquatiques.

Plusieurs guides techniques existent sur les techniques d'infiltration et peuvent être fournis par le SIAHVY à la demande de l'aménageur ou du constructeur.

### 32.2 - Rétention

Si l'infiltration totale à la parcelle n'est pas possible, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit est obligatoirement régulé. Un volume de rétention doit être mis en place, dimensionné pour retenir les surplus des débits non infiltrés pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans (qui correspond à un volume de 500 m<sup>3</sup> précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures).

Ce volume de rétention peut être à usages multiples (espace de loisirs, parking, etc.) et est équipé d'un ouvrage de régulation en sortie, limitant le débit à une valeur maximale de 1,2 litres / s / ha. **Ce débit de fuite pourra faire l'objet d'une modification ultérieure par délibération du Comité syndical du SIAHVY et des communes membres.**

### 32.3 - Dépollution

L'infiltration favorise la décantation des particules contenant la plupart des polluants et utilise les capacités du sol à dégrader les molécules. Elle constitue ainsi une technique de dépollution extensive efficace.

Un ouvrage de décantation (lamellaire, ou autre) ou de filtration (filtre planté, filtre à sable, etc.) doit être disposé en aval des bassins ou autres volumes de rétention pour dépolluer les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings, si ces eaux ne peuvent être infiltrées.

Les activités potentiellement dangereuses (manipulation, stockage ou distribution de carburant) doivent disposer d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 muni d'une alarme et d'un obturateur automatique pour prévenir le risque de déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Quels que soient les ouvrages de gestion des eaux pluviales utilisés, la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel doit respecter les valeurs définissant le bon état des masses d'eau.

### 32.4 Entretien des ouvrages

#### 32.4.1 - Ouvrages d'infiltration

L'entretien courant des ouvrages d'infiltration (fauchage, nettoyage, etc.) est à effectuer le plus régulièrement possible. Aucun produits phytosanitaire ne doit être utilisé.

Un décolmatage des surfaces infiltrantes doit être réalisé dès stagnation de plus de 24 h des eaux dans les ouvrages.

#### 32.4.2 - Ouvrages de dépollution

L'entretien des ouvrages de dépollution (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs, filtres, etc.) doit être assuré au minimum annuellement. Les bordereaux de suivi des déchets de vidange/curage doivent être gardés et fournis au service public d'assainissement à sa demande.

### Article 33 – Piscines individuelles

Les vidanges des eaux de piscines individuelles doivent être infiltrées dans le terrain ou rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Le débit de rejet est limité à 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire de réseau, ou moins s'il est estimé que le réseau ne peut le supporter.
- Le traitement des eaux doit être arrêté 15 jours avant la vidange ou neutralisé.
- Les objets flottants (feuilles, brindilles) doivent être retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour éviter une saturation du réseau.

Les eaux de lavages des filtres sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des piscines collectives (collectivités, hôtel, balnéothérapie...) sont considérés comme des eaux issues d'activités assimilables à des usages domestiques, se conformant aux dispositions de l'annexe 1.

## Chapitre V - Installations sanitaires intérieures

### Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tout en respectant les modalités du présent règlement.

#### 34.1 Prescriptions obligatoires

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au présent règlement d'assainissement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Il est notamment précisé :

1. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.
2. Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisation d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux (usées et pluviales) pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
3. A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.
4. Tous les appareils d'évacuation (WC, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieurs d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par des corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.
5. Conformément à l'article L1311-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.
6. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
7. Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10cm et muni d'un siphon.
8. Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le flux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à

ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible pour le confort des usagers, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

9. Toutes les colonnes de chutes d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

#### 34.2 Entretien des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieurs sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

#### 34.3 Contrôles

Le service public d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et, sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le service public d'assainissement contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété. Selon l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de l'autorisation de raccordement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

L'entrave à l'accomplissement du contrôle-peut donner lieu au paiement d'une amende d'un montant équivalent au double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie, et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Chapitre VI - Réseaux privés

### Article 35 - Principe général

#### 35.1 – Les opérations privées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés.. les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d' « opérateurs ».

#### 35.2 – Travaux à la charge de l'opérateur

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public. Se reporter au règlement du SPANC.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

#### 35.3 – Prescriptions techniques

Toutes les opérations privées sur le bassin versant du SIAHVY sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux éventuelles conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

L'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements.

### Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux

#### 36.1 – Demande de raccordement

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle sont annexés, en trois exemplaires, au minimum un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/ 500 ou 1/ 200 dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN ÔQJ).

#### 36.2 – Contenu des études préalables

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'opérateur privé doit se conformer à l'article 30 du présent règlement

L'étude comprendra notamment :

- diamètre et tracé des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales accompagnés des notes de calculs et des études d'infiltration les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc. ;
- type de canalisations, fournitures diverses, etc. ;
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité
- tous autres éléments que l'opérateur jugera utile.

Elle est soumise au service public d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

### 36.3 – Contrôle

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et sont à la charge de l'opérateur et doivent être transmis au service public d'assainissement.

Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

## Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public

La collectivité n'a pas obligation d'acceptation d'intégrer des réseaux privés au domaine public.

37.1 - Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

37.2 - Les termes de cette convention doivent prévoir :

37.2.1 - La fourniture de quatre exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1 / 500 ou 1 / 200 doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.

37.2.2 - La réalisation des opérations techniques préalables à la réception par des opérateurs externes au moyen notamment d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôles de compactage conformément aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et la fourniture des rapports correspondants.

## Article 38 - Contrôle des réseaux privés

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

## Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

39.1 - Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du demandeur, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

39.2 - Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

39.3 - La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

39.4 - Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la commune et le SIAHVY se réserve le droit de refuser le raccordement. Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service public d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

39.5 - L'opérateur devra informer par écrit le service public d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais, si la collectivité le souhaite sans préjuger des obligations faites à l'opérateur privé d'effectuer ses propres contrôles

39.6 - Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au demandeur : d'en informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;

- au gestionnaire de la voirie : de définir les prescriptions et déviations éventuelles.

39.7 - les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

## Article 40 - Classement dans le domaine public

Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

À compter de la date d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

#### Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 17, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

## Chapitre VII - Infractions - Poursuites

### Article 42 – Infractions, poursuites et sanctions financières

42.1 - Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

42.2 – Conformément à l'article 8.3 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble, ne s'étant pas conformé à l'obligation de raccordement, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

42.3 - Le service public d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

### Article 43 - Déversements non réglementaires

43.1 - Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires ou non-conformes au présent règlement provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de douze mois, selon les conditions fixées à l'article 8.2.

43.2 - Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

43.3 - Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

43.4 - Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

### Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non- respect des conventions de déversement

44.1 - En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés de déversement passés entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte, soit à la sécurité du personnel d'exploitation, soit à l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de l'arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

44.2 - En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service public d'assainissement.

## Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Préalablement à la saisine de la juridiction, le titulaire peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité compétente.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Cette décision implicite est susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

## Chapitre VIII - Dispositions d'application

### Article 46 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par la collectivité compétente ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 47 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

### Article 48 - Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIAHVY dans sa séance du 26/02/2013.

# **ANNEXE 1**

**Prescriptions techniques spécifiques aux activités  
impliquant des utilisations de l'eau  
assimilables aux utilisations à des fins domestiques**

La liste de ces activités est issue de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'aide des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Quelle que soit l'activité, l'utilisation de produits biodégradables est recommandée pour le lavage et l'entretien des locaux et matériels. Les rejets de produits détergents ne doivent pas dépasser 10 mg/l dans les eaux usées rejetées au réseau.

Le tableau suivant indique les normes de rejet à respecter pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

pH	5,5 – 8,5
T	< 30°C
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
NTK	150 mg/l
P <sub>tot</sub>	50 mg/l
MES	600 mg/l

Peuvent s'ajouter d'autres paramètres spécifiques à des activités impliquant des usages de l'eau assimilés domestiques. Ces autres paramètres seront spécifiés au cas par cas dans la colonne « Valeurs limites d'émission ».

Les bordereaux de suivi des déchets des entreprises doivent pouvoir être présentés au service public d'assainissement à sa demande.

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits	
			Nom	Entretien			
<b>Activités de restauration</b>							
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, à emporter</li> <li>- Traiteurs</li> <li>- Charcuteries</li> <li>- Pâtisseries</li> </ul>	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, plonge, cuisson à l'eau)	Graisses	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire Vidange au minimum chaque année par une entreprise spécialisée (Ajout de produits dispersants interdit)	Teneur en graisses mesurée par le paramètre Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) : 150 mg/l	Graisses et boues alimentaires	
							Huiles de friture
		Fécules	Séparateur à fécules	Aussi souvent que nécessaire			Boues alimentaires
	Absence de prescriptions techniques						
- Boucheries							
- Boulangeries	Eaux de lavage des locaux	Farine	Bonne pratique : enlever la farine avant nettoyage à l'eau				

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laveries libre - service</li> <li>- Nettoyage à sec</li> <li>- Aquanettoyage</li> <li>- Dégraissage des vêtements</li> </ul>	Eaux issues des machines à laver traditionnelles	Phosphates			Phosphates : 50 mg/l	
	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant (Perchloréthylène)	Double séparateur certifié NF	Vidange quotidienne	Polyéthylène réticulé (PER) et halogène organique adsorbable (AOX) : absence	Déchets dangereux : Boues de décantation
	Eaux de rinçage des shampoings, colorations et autres produits cosmétiques	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Bonne pratique : Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels »	Quotidien	Phénols : 0,3 mg/l Toluène, benzène : 1,5 mg/l Polychlorobiphényles (PCB) : 0,05 mg/l	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Salons de coiffure</li> <li>- Instituts de beauté</li> <li>- Bains douche</li> </ul>						

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>						
- Cabinets médicaux						
Absence de prescriptions techniques						
- Cabinets d'analyses médicales et centres de soins		Effluents biologiques, chimiques, radioactifs	Rejets au réseau NON ADMIS			Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), déchets dangereux (réactifs usagés)
- Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Procédure d'entretien fixée par le fabricant	Plomb : 0,5 mg/l Mercure : 0,05 mg/l	DASRI
- Prothésistes dentaires	Eaux issues de la fabrication des plâtres	MES	Bac de décantation en cascade	Aussi souvent que nécessaire	MES : 600 mg/l	Déchet banal

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>						
- Cabinets d'imageries médicales	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromures, chlorures	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Quotidien	Argent : 0,1 mg/l Bromures : 1mg/l Chlorures : 500 mg/l	Bains d'électrolyse, eaux de rinçage concentrées.
- Maisons de retraite	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux					

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
<b>Activités sportives</b>						
- Piscines	Eaux de vidange	Chlore, sulfates	Rejet autorisé uniquement au réseau d'eaux pluviales hors temps de pluie avec une déchloration préalable		Sous réserve de l'acceptation du milieu	Concentrats de déchloration
	Eaux de nettoyage des bassins et des filtres	Chlore, sulfates	Rejet autorisé uniquement au réseau d'eaux usées		Chlorures : 500 mg/l Sulfates : 400 mg/l	
- Stades, etc	Absence de prescriptions techniques					

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
<b>Activités d'hôtelleries</b>						
- Hôtels						
- Résidences étudiantes ou de travailleurs						
- Résidence de tourisme						
- Congrégations religieuses						
- Hébergements de militaires						
- Campings, caravanages						
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours						
<b>Activités de service au particulier ou aux industries</b>						
- Architecture, ingénierie						
- Publicité et études de marché						
- Fournitures de contrats de location et location bail						
- Service dans le domaine de l'emploi						
- Agences de voyages et des services de réservation						
			Absence de prescriptions techniques			
			En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent			
			Absence de prescriptions techniques			
			mais interdiction de rejeter les effluents des WC chimiques directement dans le réseau d'eaux usées			
			Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux			
			Absence de prescriptions techniques			

<b>Activités de service au particulier ou aux industries</b>	
- Accueil du public (aéroport, gare, locaux d'exposition-vente...)	Absence de prescriptions techniques
- Sièges sociaux	
- Culture (bibliothèque, musée, théâtre) et installations de jeux de hasard	
- Informatique	
- Edition (à l'exclusion de la réalisation des supports) et production audio et vidéo	
- Contrôles et analyses techniques	
- Administration publique	
- Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où les locaux sont bien séparés au niveau des réseaux des autres activités potentielles (services techniques...)	
<b>Activités de commerce de détails</b>	
Absence de prescriptions techniques	
<b>Activités financières et d'assurance</b>	
Absence de prescriptions techniques	
<b>Locaux d'activités administratives</b>	
- Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques
- Assurance	
<b>Etablissements d'enseignement et d'éducation</b>	
Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire	

## **ANNEXE 2**

**Dispositifs pour les aires de lavage de véhicules**

Les effluents des aires de lavage doivent être rejetés au réseau de collecte des eaux usées, après passage par un prétraitement de type débourbeur – séparateur à hydrocarbures de classe 1, dimensionné en fonction de l'activité (débit), sans by-pass et équipé d'une alarme.

Pour empêcher l'introduction d'eaux de pluies dans le réseau d'eaux usées, l'aire de lavage doit être couverte, et les bordures ou pentes doivent être aménagées pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer sur l'aire de lavage.

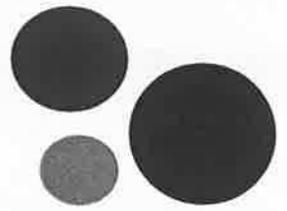
### **Cas particulier des lavages sans produits**

En cas de lavage sans utilisation aucun produit lessiviel, le rejet pourra être dirigé vers le réseau d'eaux pluviales après prétraitement.

### **Cas particulier d'aires de lavage non ouvertes au public**

Si certaines conditions (gabarit de véhicules, urbanisme) ne permettent pas de couvrir l'aire de lavage, un système de vannage permettant de basculer le rejet du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées doit être mis en place. La vanne doit être actionnée pour diriger les effluents vers les eaux usées uniquement lors des lavages.

La procédure de manipulation de la vanne doit être connue et appliquée par tous. Un entretien périodique de la vanne doit être assuré.



# Bassins Versants de l'Orge et de l'Yvette

Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SAGE)  
Orge-Yvette  
Les enjeux



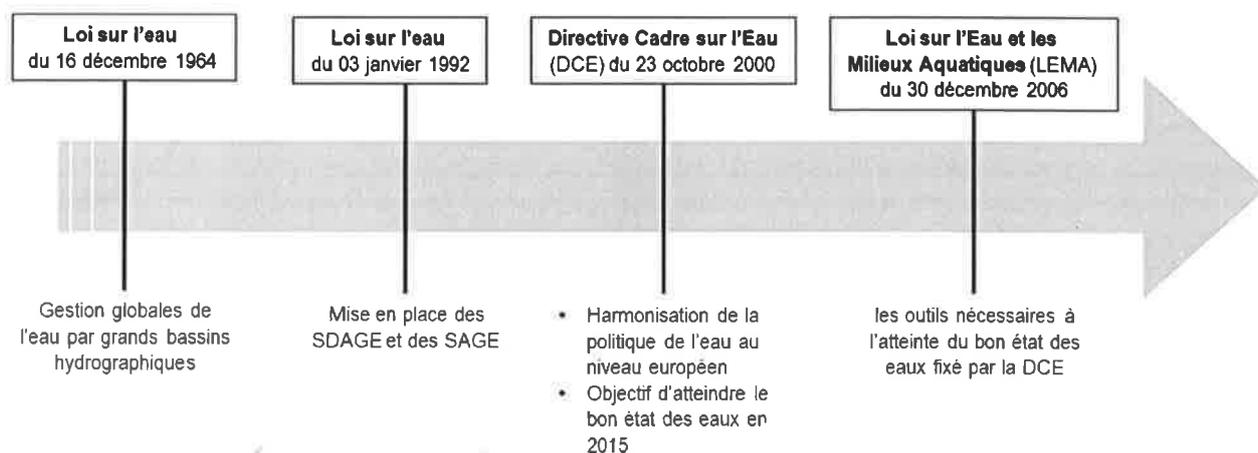
## Contexte réglementaire

Dès 1992, la Loi sur l'Eau définissait les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) comme les instruments de définition des orientations fondamentales de la gestion équilibrée des ressources en eau à l'échelle de chaque grand bassin versant français. Le SAGE devait décliner ces orientations à l'échelon local.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. La DCE impose notamment d'intégrer l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques d'ici à 2015 aux politiques locales de gestion de l'eau. La participation du public à ces politiques est également demandée.

La LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 est venue conforter le rôle des SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. La LEMA clarifie les procédures d'élaboration des SAGE et renforce leur poids réglementaire.

Le SAGE Orge-Yvette a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 juillet 2014



# Présentation du SAGE Orge-Yvette

## Qu'est ce qu'un SAGE ?

Le SAGE est un **outil de planification** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un **équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages**. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la DCE.

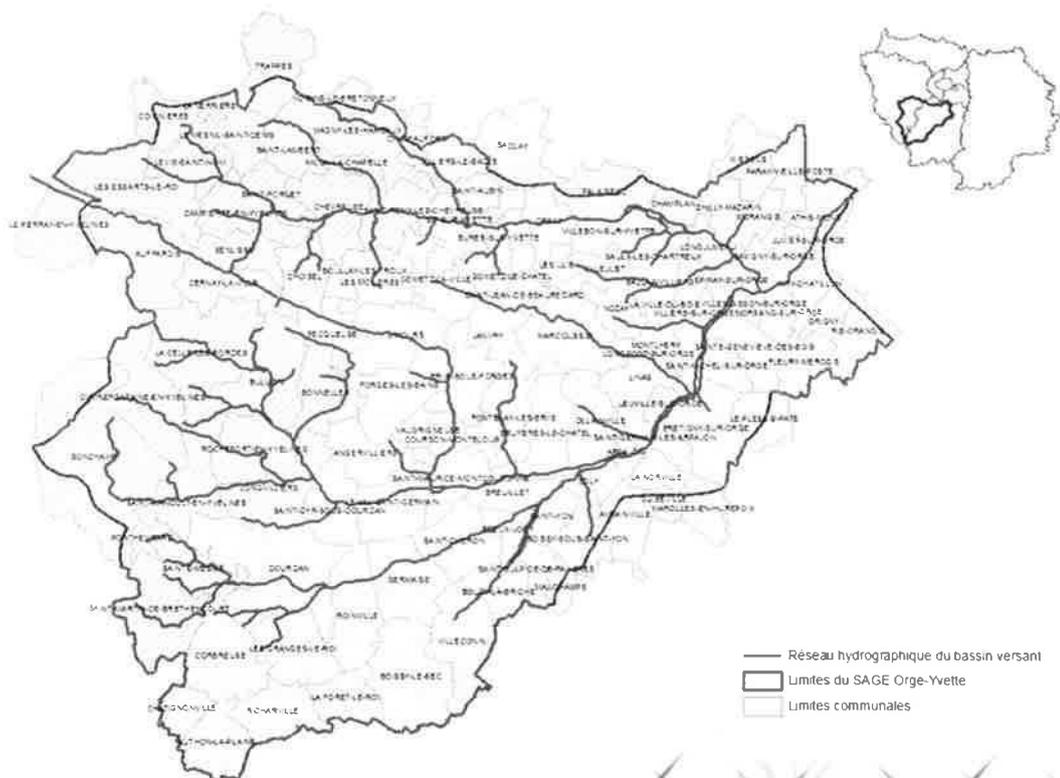
Bien que complémentaire, le SAGE est différent d'un contrat de bassin. En effet, les contrats de bassin permettent une déclinaison opérationnelle des orientations définies par le SAGE.

Le SAGE est composé :

- ▶ D'un **plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
- ▶ D'un **règlement**, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des règles directement opposables aux tiers.



## Le territoire du SAGE



## 1. La Qualité des Eaux



### Assainissement:

- Adapter les rejets des stations d'épuration domestiques et industrielles là où ils sont impactants et où ils compromettent l'atteinte de l'objectif de bon état ;
- Supprimer les rejets directs d'effluents non traités au milieu depuis les réseaux en fiabilisant la collecte et le transport des eaux usées et pluviales.
  - ▶ *Réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales*
  - ▶ *Diagnostics et Contrôles des raccordements au réseau d'assainissement collectif*
  - ▶ *Mise en place des arrêtés d'autorisation et des conventions de raccordement des activités autres que domestiques*

### Produits phytosanitaires:

- Réduire l'usage des produits phytosanitaires : usage agricole, usage des différents gestionnaires de voiries (communes, conseils généraux, ...), usage des particuliers;
- Limiter des apports diffus en provenance des bassins versants (ruissellement, érosion).
  - ▶ *Maintien des éléments du paysage pour limiter le ruissellement et l'érosion*
  - ▶ *Tendre vers l'objectif zéro phyto » sur les espaces publics.*

### Eaux souterraines:

- Aboutir les procédures de protection des captages d'eau potable mobilisant les eaux de nappe ;
- Améliorer les connaissances.
  - ▶ *Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages*
  - ▶ *Connaissance des captages et puits d'infiltration privés*



## 2

## La Fonctionnalité des Milieux Aquatiques et des Zones Humides

### Hydromorphologie et continuité de cours d'eau:

- Non-dégrader l'existant ;
- Améliorer les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau et leurs fonctionnalités écologiques;
- Créer et/ou restaurer la continuité écologique de l'eau et des milieux associés (continuités bleues et vertes)
  - ▶ *Préservation des zones de frayères*
  - ▶ *Etudier les impacts et possibilités de dévoiement des collecteurs dans le lit mineur, le lit majeur et l'espace de divagation des cours d'eau*
  - ▶ *Assurer la cohérence des stratégies locales sur la continuité piscicole et sédimentaire*

### Zones humides:

- Améliorer de la connaissance du patrimoine des zones humides
- Renforcer la protection et la restauration des zones humides, en particulier par rapport aux pressions d'urbanisation.
- Se concerter localement pour identifier et mettre en œuvre les mesures adaptées pour la préservation des zones humides.
  - ▶ *Réalisation d'inventaires de zones humides*
  - ▶ *Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement*
  - ▶ *Préservation des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme*

En 2016, la CLE du SAGE Orge-Yvette a lancé une étude d'inventaire des zones humides sur le territoire. A terme les cartographies à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> pourront être intégrées dans les PLU(i).



# 3

## Les enjeux et objectifs du SAGE

### Gestion Quantitative

#### Etat quantitatif de la ressource:

- Maintenir de bonnes conditions de débit dans les cours d'eau et d'alimentation des zones humides
- Satisfaire les usages
  - ▶ *Etude des interactions nappes-cours d'eau à l'échelle du bassin versant*

#### Inondations:

- Dans les fonds des vallées, préserver et restaurer les champs d'écoulement et d'expansion des crues
- Dans les zones exposées au risque inondation, mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales renforcée qui tienne compte de l'impact aggravant du ruissellement sur l'augmentation des débits de pointe.
  - ▶ *Elaboration et mise en œuvre des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)*
  - ▶ *Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme*
  - ▶ *Restauration des capacités d'expansion des crues*

#### Gestion des eaux pluviales

- Définir les principes et les objectifs quantitatifs et qualitatifs de gestion des eaux pluviales dans le cadre des futurs projets d'aménagements ;
- Fixer des objectifs de sensibilisation des collectivités aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
  - ▶ *Réduire les pollutions liées aux rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement*
  - ▶ *Développer la gestion durisque de pollution accidentelle*
  - ▶ *Favoriser les mesures alternatives de gestion des eaux pluviales dans le cadre de projets d'aménagement*



## 4. Sécurisation de l'alimentation en eau potable



### Sécurisation de l'alimentation en eau potable

- Poursuivre la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- Encourager la baisse des consommations moyennes par abonné
- Améliorer la qualité des eaux brutes
- Mener à terme les procédures d'instauration des périmètres de protection et des aires d'alimentation de captages
  - ▶ *Accès à la ressource stratégique de l'Albien Néocomien*
  - ▶ *Elaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes*
  - ▶ *Sensibilisation aux économies d'eau*
  - ▶ *Réutilisation des eaux pluviales*
  - ▶ *Prendre en compte l'alimentation en eau potable dans les documents d'urbanisme*



# La Commission Locale de l'Eau

## Composition de la CLE Orge-Yvette

La CLE Orge Yvette est composée de 55 membres issus de 3 collèges:

- ▶ 31 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- ▶ 15 Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations
- ▶ 9 Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

## Composition du Bureau de la CLE:

### Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- ▶ Monsieur Claude JUVANON  
Vice-Président du SIAHVY et Président de la CLE
- ▶ Monsieur François Cholley,  
Président du Syndicat de l'Orge, vice –Président de la CLE
- ▶ Monsieur Jean-Pierre Delaunay  
Président du SIBSO, vice –Président de la CLE
- ▶ Monsieur Pascal Brindejone  
Conseiller municipal de Senlisse
- ▶ Madame Catherine Laplagne  
Adjointe au Maire du Mesnil-Saint-Denis, représentante du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse
- ▶ Monsieur Jean-Jacques Scherchen  
Adjoint au Maire de Longpont-sur-Orge
- ▶ Monsieur Bernard Vera.  
Président du SIHA de la Région de Limours
- ▶ Monsieur Alain Vigot  
Maire de Boullay-les-Troux

### Représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

- ▶ Monsieur Bernard Mériqot  
Association Essonne Nature Environnement
- ▶ Monsieur Jean-Jacques Dewost  
Chambre de Commerces et d'Industrie des Yvelines
- ▶ Monsieur Armand Charbonnier  
Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique
- ▶ Madame Catherine Giobellina  
l'Union des Amis du Parc de la Haute Vallée de Chevreuse

### Représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- ▶ La DDT 78
- ▶ La DDT 91
- ▶ La DRIEE

## Contact:

Animatrice du SAGE Orge Yvette:

**Cynthia GAUER**

SIAHVY - Commission Locale de l'Eau

12 Avenue Salvador Allende

91160 Saulx-les-Chartreux

Tél/Fax : 01 69 31 05 82

Site internet : [www.orge-yvette.fr](http://www.orge-yvette.fr)

Mail : [cynthia.gauer@orge-yvette.fr](mailto:cynthia.gauer@orge-yvette.fr)



Pièce jointe 3

# Liste des espèces végétales préconisées

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaïne	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en coeur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-vertâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
<i>Rosa canina</i>	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

## **LIANES**

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

### **Lierre (*Hedera helix*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

### **Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

### **Clématite des haies (*Clematis vitalba*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

### **Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

### **Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par le SIAHVY dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	Mégaphorbiaies	eutrophiles
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies		eutrophiles
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu		eutrophiles
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher		mésotrophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais		mésotrophiles
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé		eutrophiles
<i>Epilobium tetragonum</i>	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés		
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon		eutrophiles
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune		mésotrophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Céraiste aquatique		eutrophiles
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
<i>Stachys palustris</i>	Epiaire des marais		mésotrophiles
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale		
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune		mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale		
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	Tourbières	
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges		
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule petite-douve		
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés		
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium</i>	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes,

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
parviflorum			hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Galium palustre	Gaillet des marais	Prairies	européennes, hygrophiles longuement inondables
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha aquatica	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha arvensis	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Polygonum amphibium	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longuement inondables
Potentilla anserina	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
Potentilla reptans	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Ranunculus repens	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
Rumex crispus	Patience crépue		européennes, hygrophiles
Silene flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Trifolium fragiferum	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables

Liste non-exhaustive des espèces à éviter		
Taxon de référence	Nom commun	Invasive
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo	3
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	4
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	3
<i>Amaranthus hybridus</i> L., 1753	Amarante hybride	3
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'Armoise	2
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1876	Armoise des frères Verlot	3
<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	2
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs	2
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon	2
<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David	3
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Vergereffe du Canada	3
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms	2
<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke, 1888	Fraisier d'Inde	3
<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Elodée dense	2
<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada	2
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites	4
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf., 1808	Epilobe cilié	2
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergereffe annuelle	3
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergereffe de Sumatra	3
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne	3
<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour	3
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	4
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule	2
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour	2
<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	2
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya	2
<i>Impatiens parviflora</i> DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	3
<i>Juncus tenuis</i> subsp. <i>tenuis</i>	Jonc grêle	3
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle	3
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	2
<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	4
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs	2
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie	2
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique	2
<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	Onagre bisannuelle	3
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges	3
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	3
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté	2
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd. ex Lindl.) Munro, 1868	Bambou doré	-
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique	3
<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif	4
<i>Pseudosasa japonica</i> (Siebold & Zucc. ex Steud.) Makino ex Nakai, 1925	Bambou du Japon	-
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	2
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renoué de Bohême	5
<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs	2
<i>Rhododendron ponticum</i> subsp. <i>baeticum</i> (Boiss. & Reut.) Hand.-Mazz., 1909	-	2
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	5
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon du Cap	3
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	3
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	3
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre	3
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles lancéolées	3
<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom, 1995	Aster de Virginie	3
<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule	3

### Légende

2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue ou reste encore limitée, présentant ou non un comportement invasif (peuplements denses et tendance à l'extension géographique rapide) dans une localité et dont le risque de prolifération a été jugé fort par l'analyse de risque de Weber & Gut ou cité comme invasive avérée dans un territoire géographiquement proche ;

3 : Taxon invasif se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés par les activités humaines (bords de route, cultures, friches, plantations forestières, jardins) ou par des processus naturels (friches des hautes grèves des grandes vallées) ;

4 : Taxon localement invasif, n'ayant pas encore colonisées l'ensemble des milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies ;

5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies.

[D'après la version 2a d'avril 2014 du catalogue de la flore vasculaire d'Ile-de-France du CBNBP](#)

<http://cbtnp.mnhn.fr>



SYNDICAT DE L'ORGE

TRAITÉ PAR	COPIE A
<i>msc</i>	<i>PP</i> <i>4F</i>

<b>COURRIER ARRIVE</b>
24 MAR. 2017
NOZAY (ESSONNE)

Viry-Châtillon, le **23 MARS 2017**

Monsieur Paul RAYMOND  
Maire de Nozay  
HOTEL DE VILLE  
Place de la Mairie  
91620 NOZAY

N/Réf : F/U/MV/CC/IV N° 2017/678

Affaire suivie par Cyrielle Crus

☎ 01 69 12 15 37

**Objet : Avis du Syndicat de l'Orge sur le PLU arrêté de Nozay**

Monsieur le Maire, *cher collègue,*

Par la présente, je fais suite à l'envoi du PLU arrêté de la commune de Nozay. Le Syndicat de l'Orge vous fait part de son avis *favorable* et vous prie toutefois de bien vouloir prendre connaissance différentes remarques.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement d'assainissement du SIVOA impose la maîtrise des eaux pluviales à la source par la règle du zéro rejet pour toute nouvelle construction ainsi que la dépollution des eaux pluviales des parkings. Si l'infiltration n'est pas possible du fait de la nature des sols ou de la configuration de l'aménagement, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à un débit régulé à 1L/s/ha de terrain aménagé dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales. Le règlement écrit devra être rédigé en ces termes.

Le SIVOA rappelle que le Mort Ru est un cours d'eau non domanial. Les riverains du cours d'eau sont propriétaire jusqu'au demi-lit de rivière. Une inconstructibilité sur **une largeur de 6m** le long des berges doit être respectée afin de laisser le passage, sur les propriétés privées, aux agents chargés de la surveillance des cours d'eau pour l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Il s'agit d'une servitude de passage instaurée au titre des articles L.211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement et L.151-37-1 et R.152-29 du Code rural qui doit permettre en cas de besoin le passage et la circulation des agents et des engins mécaniques. Le règlement doit présenter des prescriptions permettant de faire appliquer cette servitude dans les zones concernées (retrait de clôtures ou clôtures amovibles, absence de constructions dures ou légères sur l'emprise de berge..).

Concernant les zones humides potentielles sur le territoire, il peut être demandé dans le cas d'un dépôt de permis de construire que soient réalisés des sondages pédologiques et inventaires faune / flore pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide, comme évoqué lors de la dernière réunion des Personnes Publiques Associées. Cette prescription peut figurer dans le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser.

Concernant les continuités écologiques, le PADD identifie les continuités écologiques à préserver, restaurer et valoriser sur le territoire communal. La commune de Nozay étant au cœur du Triangle Vert et dans un secteur de forêt, une OAP portant sur la trame verte et bleue pourrait venir compléter les trois OAP présentées. Cette OAP permettrait de compléter le PADD et ainsi retranscrire les orientations fixées par le SDRIF et le SRCE.

Dans le zonage, les continuités écologiques identifiées dans le PADD pourraient être inscrites au titre de l'article L151-23 dans le cadre de la protection du patrimoine comme cela a été fait pour les cours d'eau, zones humides et mares. Cet article permet d'identifier et localiser des éléments paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués *et cordiales*

Le Président



François Cholley

---

*Marcoussis, le 25 avril 2017*

OBJET : Consultation sur le projet de PLU arrêté

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir à titre consultatif le projet de PLU arrêté de Nozay. Compte-tenu des engagements forts qui lient votre commune et notre structure depuis près de 14 ans autour du développement durable du territoire du Triangle Vert remplaçant l'agriculture au cœur du projet agriurbain, c'est avec la plus grande attention que nous avons examiné ce document et lui donnons un avis favorable.

Cependant nous souhaiterions formuler quelques recommandations en lien avec la préservation de l'agriculture péri-urbaine. S'il est indispensable d'intégrer les besoins en nouveaux logements de la commune, il l'est tout autant de respecter le caractère agricole de celle-ci, et le fonctionnement de l'activité agricole sur le territoire.

- PADD : il aurait pu être intéressant de faire figurer également en tant qu'enjeu du 2<sup>e</sup> siècle, les terres agricoles comme une ressource à préserver, ainsi que la question alimentaire.

- concernant le front urbain entre Lunézy et Villarceau : il faudra veiller à ménager une rupture spatiale qui reste fonctionnelle pour l'agriculture.

- de manière générale, nous conseillons de ne pas chercher à « casser le caractère rectiligne des rues », car en faisant cela on risquerait de perdre les vues lointaines sur l'espace agricole

alentour ; ces liens visuels avec le grand paysage sont indispensables à la pérennité du lien entre les habitants et leur territoire agricole, à la compréhension intuitive de la géographie communale etc.

- nous préconisons de faire attention à ne pas trop morceler les unités agricoles existantes par la création de nouvelles voiries en se basant de préférence sur le tracé des chemins existants au lieu de couper à travers champs.
- il convient de bien prendre en compte l'impact de toute nouvelle voirie en termes de pression sur l'espace agricole, de complexification des déplacements des engins agricoles etc. Tout ensemble urbain excentré par rapport au bourg, aux équipements municipaux et aux commerces induit inévitablement une circulation automobile intense en zone périurbaine.
- nous conseillons d'éviter l'enclavement d'unités agricoles dont le fonctionnement pourrait être compromis et de fait, la légitimité, remise en cause, à terme ; ce risque concerne plus particulièrement les espaces situés à l'est du bourg (secteur du Gros Chêne) et au nord (entre le bourg et Lunézy).
- il ne nous semble pas utile de chercher à tout prix à masquer le nouveau front urbain depuis la campagne par l'implantation de « haies épaisses » ou d'un « écran végétal », mais il nous paraît préférable de travailler sur l'insertion des bâtiments, leurs volumes, leur colorimétrie, la composition de haies champêtres hétérogènes et aux essences adaptées au milieu environnant.
- nous préconisons de travailler la lisère agri urbaine dans son épaisseur, intégrer au besoin un espace intermédiaire, support d'autres fonctions : circulations douces par exemple, à la manière d'un chemin de ronde permettant de faire le tour du village et de rallier différents quartiers en passant par la campagne.

Par ailleurs, nous serons heureux de vous faire parvenir, dès sa publication, dans les mois qui viennent, un petit guide sur le traitement des lisières agri urbaines réalisé par le Triangle Vert, inspiré d'exemples pris sur le territoire.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Denis TOULLIER  
Président du Triangle Vert

